

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Ordonnance concernant la protection de l'économie (du 9 mars 1932), *dispositions concernant la concurrence déloyale*, p. 193. — **BRESIL.** Ordonnance concernant le paiement des annuités arriérées de brevets et portant d'autres dispositions (n° 21248, du 5 avril 1932), p. 194. — **CHILI.** Décret-loi concernant le mode de paiement des taxes en matière de brevets, modèles et marques (n° 65, du 23 juin 1932), p. 195. — **ETATS DE SYRIE ET DU LIBAN.** Arrêté additif à l'arrêté n° 2335, du 17 janvier 1924, réglementant la propriété industrielle et commerciale (n° 10 L. R., du 7 décembre 1931), p. 195. — **ETATS-UNIS.** Loi accordant la protection des droits d'auteur et des droits de propriété industrielle appartenant aux exposants étrangers à l'Exposition du centenaire, qui se tiendra à Chicago, en 1933 (du 29 juillet 1932), p. 195. — **FRANCE. I.** Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 8 août 1912 sur les récompenses industrielles (du 27 mai 1932), p. 196. — **II.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (des 31 août et 14 octobre 1932), p. 198. — **GRANDE-BRETAGNE.** Loi révisée sur les brevets et les dessins (de 1907, 1932), *deuxième partie*, p. 199. — **LUXEMBOURG. I.** Loi concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque

nationale (du 2 juillet 1932), p. 206. — **II.** Arrêté portant création d'une marque nationale du beurre luxembourgeois (du 23 septembre 1932), p. 206. — **POLOGNE.** Loi concernant l'emploi public des récompenses industrielles obtenues à des expositions tenues à l'étranger (du 7 novembre 1931), p. 208.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Le dépôt international des dessins ou modèles industriels à l'aube de la deuxième période de protection, p. 209.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Brevets. Déchéance faute d'exploitation. Interprétation des Actes de La Haye, p. 212. — **SUISSE.** Marques internationales. « Menthoecologue », pour médicaments. Mention contraire aux bonnes mœurs à teneur de la loi suisse si elle était utilisée pour des produits composés de substances autres que la menthe et l'eau de Cologne. Refus partiel par le Bureau fédéral. Marque couvrant en l'espèce un produit composé de ces substances. Probabilité d'emploi pour d'autres produits. Non. Recours admis, p. 214.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*O. Cairo; D. Coppieters de Gibson; C. Cristofaro; E. Müller; L. Riva Sanseverino; F. Warschauer*), p. 215, 216. — Publication périodique (*L'Inventore Italiano*), p. 216.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1933 (fr. 5.60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 82, Viktoriastrasse, à BERNE.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ÉCONOMIE
(Du 9 mars 1932.)⁽¹⁾

Disposition concernant la concurrence déloyale

A teneur de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution, il est ordonné ce qui suit :

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 9, du 29 septembre 1932, p. 210. (Red.)

PREMIÈRE PARTIE

Avantages gratuits (Zugabewesen)

§ 1^{er}. — Il est interdit, en affaires, de promettre, d'offrir ou de donner un avantage gratuit (consistant en un produit ou en une prestation) en sus d'un produit ou d'une prestation. Est considérée aussi comme un avantage gratuit (Zugabe) toute prestation ou marchandise offerte contre une récompense dérisoire, proposée évidemment dans le seul but de donner le change. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une offre voilée, savoir lorsque l'avantage gratuit est promis, offert ou donné à un prix fixe, comprenant un autre produit ou une autre prestation.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque :

- a) une maison se borne à offrir des objets de réclame dont la valeur est minime et qui portent un signe ou une mention indiquant d'une manière durable et apparente cette qualité, ou des bagatelles dépourvues de valeur;
- b) la prime consiste en une somme d'argent déterminée ou calculée d'après un système établi;

- c) la prime consiste en une quantité déterminée ou calculée d'après un système établi du produit qui fait l'objet de la transaction;
- d) la prime ne consiste qu'en un accessoire du produit ou en une prestation accessoire rentrant dans les usages normaux du commerce;
- e) la maison qui offre la prime s'engage à remettre, au lieu de celle-ci, une somme d'argent déterminée, non inférieure au prix de revient de la prime (dans ce cas, les annonces relatives à l'offre doivent mentionner le droit de choisir entre la prime et la somme d'argent et indiquer quel montant correspond à chaque prime);
- f) la prime consiste en un renseignement ou en un conseil;
- g) l'acheteur d'un journal ou d'une revue est mis au bénéfice d'une assurance auprès d'une société ou d'une entreprise d'assurances contrôlée.

Lors de la promesse, de l'offre ou de la remise d'une prime autorisée à teneur de l'alinéa 2, il est interdit de désigner la prime par une mention lui attribuant un caractère gratuit (prime gratuite; cadeau, etc.) ou de donner autrement l'im-

pression qu'il s'agit d'un avantage gratuit. Il est également interdit de faire dépendre l'avantage du résultat d'une loterie ou d'un autre hasard.

§ 2. — Quiconque contreviendra aux dispositions du § 1^{er} pourra faire l'objet d'une action en cessation de la part de toute personne qui vend ou qui met dans le commerce des marchandises ou des prestations identiques ou similaires à celles qui font l'objet de la transaction ou de l'avantage gratuit, ainsi que de la part d'une association visant la protection d'intérêts industriels ou commerciaux, ayant qualité pour citer en justice. Si la contravention a été commise dans l'exercice de ces attributions, par un employé ou par un fondé de pouvoirs, l'action pourra être dirigée aussi contre le propriétaire de l'entreprise.

Quiconque contreviendrait intentionnellement ou par négligence aux dispositions du § 1^{er} sera tenu à réparer les dommages causés par ses agissements.

Les actions intentées contre la remise d'avantages gratuits, qui seraient basées sur d'autres dispositions, et notamment sur la loi contre la concurrence déloyale, demeurent réservées.

Les actions en cessation ou en réparation des dommages, visées par les alinéas 1 et 2 se prescriront par six mois à compter du moment où la personne qualifiée pour les intenter a eu connaissance de la contravention ou — indépendamment de cette connaissance — par trois ans à compter de la date à laquelle l'acte a été commis. Le délai de prescription ne commencera pas à courir, en ce qui concerne les actions en réparation des dommages, avant le moment où le dommage a été causé.

§ 3. — Quiconque contreviendra intentionnellement aux prescriptions du § 1^{er} sera puni d'une amende, pour autant que l'acte n'est pas passible d'une peine plus sévère, à teneur d'autres dispositions.

Les poursuites ne peuvent être engagées que sur plainte. Le droit d'intenter l'action appartient à toutes et à chacune d'entre les personnes et les associations visées par l'alinéa 1 du § 2. Le retrait de la plainte est admis.

Lorsqu'il est fait droit à la plainte, il pourra être ordonné que le jugement soit publié aux frais de la partie succombante.

§ 4. —

§ 5. — Les dispositions de la présente partie entreront en vigueur trois mois après la promulgation de la présente

ordonnance⁽¹⁾. Les actions intentées avant cette date demeurent réservées.

TROISIÈME PARTIE

Entreprises à prix unique

§ 1^{er}. —

§ 2. — Les firmes commerciales individuelles ne peuvent utiliser — dans leur nom commercial, leurs enseignes, les affiches apposées à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de vente, leurs papiers d'affaires, leurs écrits de propagande et les réclames — la désignation « Entreprise à prix unique » ou une mention similaire, même en une forme abrégée, que si leurs magasins ou les parties de ceux-ci contiennent exclusivement des marchandises à vendre d'après des barèmes de prix fixes, annoncés à teneur du § 3, alinéa 1.

§ 3. — Les firmes individuelles qui utilisent, même sous une forme abrégée, la mention « Entreprise à prix unique » ou une mention similaire, doivent indiquer les divers prix uniques par des affiches apposées dans chaque local de vente et à chaque entrée. Elles ne peuvent tenir et vendre que des marchandises à écouler auxdits prix.

§ 7. — Les dispositions de la présente partie entreront en vigueur le jour de la promulgation de la présente ordonnance⁽¹⁾.

BRÉSIL

ORDONNANCE

concernant

LE PAYEMENT DES ANNUITÉS ARRIÉRÉES DE BREVETS ET PORTANT D'AUTRES DISPOSITIONS

(N° 21 248, du 5 avril 1932.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les inventeurs qui ne sont pas en règle en ce qui concerne le paiement des annuités établies par l'article 51 de l'ordonnance n° 16 264, du 19 décembre 1923⁽³⁾ et dont les brevets n'ont pas encore fait l'objet d'une déclaration de déchéance à teneur des articles 70, alinéa 1, et 71 de celle-ci peuvent encore acquitter jusqu'au 31 décembre 1932 les annuités échues, sous

(1) L'ordonnance a été publiée dans le Reichsgesetzblatt n° 15, du 10 mars 1932, I, p. 121 et suiv. (Red.)

(2) Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, n° 9, du 29 septembre 1932, p. 217. (Red.)

(3) Voir Prop. ind., 1924, p. 34; 1925, p. 246; 1929, p. 49. (Red.)

réserve de payer les taxes additionnelles suivantes :

- a) 10 % de l'annuité, s'il s'agit d'annuités comprises entre la deuxième et la dixième;
- b) 20 % du total des annuités échues, si l'omission porte sur des annuités postérieures à la dixième.

ART. 2. — Les intéressés qui désirent se prévaloir du bénéfice accordé par l'article 1^{er} devront demander au Directeur général du Ministère du Commerce, le certificat nécessaire pour effectuer le paiement. La demande pourra être formée soit par le titulaire du brevet, soit par le cessionnaire.

Paragraphe unique. — La décision prise sur ladite demande sera publiée trois jours de suite dans le Diario Oficial. L'avis indiquera le numéro et la date du brevet, le nom du titulaire et du cessionnaire (si c'est ce dernier qui dépose la demande) et l'indication de l'objet breveté.

ART. 3. — Le certificat visé par l'article 2 sera établi 30 jours après la dernière publication de la décision faisant droit à la demande. Toute personne intéressée pourra former opposition, dans ledit délai, auprès du Ministre du Travail, de l'Industrie et du Commerce.

ART. 4. — Dès l'échéance du délai de 30 jours précité, le certificat sera délivré au requérant, qui devra prouver, avant le 31 décembre 1932, qu'il a acquitté les annuités échues, ainsi que les taxes additionnelles prescrites.

Paragraphe unique. — S'il résulte d'une opposition formée à teneur de l'article 3 que les conditions prévues par le paragraphe unique de l'article 7 de l'ordonnance n° 16 264, du 19 décembre 1923 sont remplies⁽¹⁾ ou que l'invention sur laquelle le brevet porte a été utilisée par un tiers alors que le brevet était déjà tombé en déchéance à teneur du chiffre 1 dudit article⁽²⁾, il sera pris les dispositions visées par l'article 71 de ladite ordonnance⁽³⁾.

(1) Voici le teneur de cette disposition : « La déchéance sera également déclarée si une partie intéressée prouve devant la Direction générale de la propriété industrielle que l'inventeur n'a pas fait un usage effectif de son invention pendant trois années à compter de la date du brevet, ou qu'il l'a interrompu pendant plus d'un an, à moins qu'il ne s'agisse de cas de force majeure établis par ladite Direction. » (Red.)

(2) Voici le teneur de cette disposition : « Le brevet tombera en déchéance : 1° si les annuités prévues par l'article 51 ne sont pas acquittées. S'il s'agit des cinq premières, la déchéance ne sera déclarée que si le paiement de trois annuités consécutives n'a pas été effectué; 2° . . . » (Red.)

(3) Voici le teneur de cette disposition : « La déchéance sera déclarée par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. » (Red.)

ART. 5. — Après l'échéance du délai visé par l'article 1^{er}, il sera publié au *Diario Oficial* la liste complète des brevets dont la déclaration de déchéance a été évitée à teneur de la présente ordonnance, ainsi que la déclaration définitive de déchéance de brevets dont les annuités échues n'auront pas été acquittées dans ledit délai.

Paragraphe unique. — La déchéance visée ci-dessus sera déclarée par une ordonnance du Ministre du Travail, de l'Industrie et du Commerce, ainsi que l'article 71 de l'ordonnance n° 16 264, du 19 décembre 1923 le prescrit.

ART. 6. — Le Ministre de l'Industrie communiquera tous les 14 jours au Secrétaire d'État, afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires, la liste des brevets tombés en déchéance à teneur des chiffres 2 et 3 de l'article 70 de ladite ordonnance n° 16 264 (1).

ART. 7. — A partir du 1^{er} janvier 1933, les brevets et les cessionnaires seront mis au bénéfice d'un nouveau délai de grâce de 6 mois pour acquitter toute annuité échue, sous réserve du paiement d'une taxe supplémentaire se montant au 10, 20, 30, 40, 50 ou 60 % de l'annuité due, selon que le paiement a lieu au cours du 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e ou 6^e mois de grâce.

Paragraphe unique. — Les taxes supplémentaires ci-dessus devront être acquittées avec les annuités échues.

ART. 8. — Toute prescription en sens contraire est abrogée.

CHILI

DÉCRET-LOI

concernant

LE MODE DE PAIEMENT DES TAXES EN MATIÈRE DE BREVETS, MODÈLES ET MARQUES

(N° 65, du 23 juin 1932.) (2)

Article unique. — Il est ajouté au décret-loi n° 588, du 29 septembre 1925, concernant l'organisation des services de la propriété industrielle (3) la disposition suivante :

« Les taxes relatives aux brevets, à leur renouvellement et à leur cession; aux copies de brevets; à l'enregistrement, au renouvelle-

(1) Voici la teneur de ces dispositions : « Le brevet tombera en déchéance...; 2° si le breveté ou le cessionnaire a renoncé expressément au brevet; 3° par expiration du terme légal de protection. » (Réd.)

(2) Voir *Boletín de la Sociedad de Fomento Fabril*, n° 6, de juin 1932, p. 312. (Réd.)

(3) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 157. (Réd.)

ment et à la cession des marques, ainsi qu'à l'enregistrement des modèles industriels seront acquittées, lorsqu'elles sont dues par des personnes ou par des maisons industrielles ou commerciales établies en dehors du territoire de la République, en monnaie légale, avec la surcharge correspondante au cours du change du jour où le paiement est effectué. »

Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au *Diario Oficial* (4).

ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN

ARRÊTÉ ADDITIF

À L'ARRÊTÉ N° 2385, DU 17 JANVIER 1924, RÉGLEMENTANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

(N° 10/L. R., du 7 décembre 1931.)

Rectification

Une faute s'est glissée dans la première ligne du texte de l'arrêté ci-dessus, que nous avons publié dans le numéro du 30 juin dernier (p. 93) tel que nous l'avons reçu de l'administration compétente. Nous nous empressons d'informer nos lecteurs qu'il faut lire :

« ARTICLE PREMIER. — L'article 53(2)..... »

ÉTATS-UNIS

LOI

accordant

LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE APPARTENANT AUX EXPOSANTS ÉTRANGERS À L'EXPOSITION DU CENTENAIRE, QUI SE TIENDRA À CHICAGO, EN 1933

(Du 19 juillet 1932.) (3)

SECTION 1. — Le Bibliothécaire du Congrès et le Commissaire des brevets sont autorisés et invités, en vertu de la présente loi, à établir des succursales — à placer sous la direction de l'Office de l'enregistrement des droits d'auteur et du Commissaire des brevets — dans des locaux appropriés de l'exposition qui sera tenue à Chicago, en 1933, sous l'égide du Comité dénommé *Century of Progress* (un siècle de progrès), exposition dite : *Chicago World's Fairs Centennial Celebration*. Les locaux seront fournis gratuitement par ledit Comité et les succursales précitées y seront installées à une date convenue entre le Comité, l'Office de l'enregistrement des droits

(1) Publié le 27 juin 1932. (Réd.)

(2) Et non pas 33. (Réd.)

(3) Communication officielle de l'Administration des États-Unis. (Réd.)

d'auteur et le Commissaire des brevets, mais non antérieure au 1^{er} janvier 1933. Elles seront maintenues jusqu'à la clôture de l'exposition. Tout titulaire d'un droit d'auteur étranger, d'un brevet d'invention, ou d'un certificat d'enregistrement de marque, de modèle d'utilité ou de dessin ou modèle industriel délivré par un Gouvernement étranger et destiné à protéger une marque, un appareil, un instrument, une machine, un procédé, une méthode, une composition de matières, un dessin ou un produit fabriqué importé à l'occasion de l'exposition et exhibé à l'exposition pourra obtenir de la succursale précitée, pourvu qu'il fournisse une preuve de son titre de propriété qui satisfasse l'Office de l'enregistrement des droits d'auteurs ou le Commissaire des brevets, suivant les cas, sans frais et sans examen portant sur la nouveauté, un certificat qui constituera une preuve *prima facie* de cette propriété devant les tribunaux fédéraux, la question de savoir si l'objet couvert par le certificat est nouveau demeurant réservée au jugement du tribunal devant lequel une action serait portée de ce chef. Lesdites succursales tiendront des registres où seront inscrits tous les certificats délivrés par elles. Les registres seront accessibles au public.

Après la clôture de l'exposition, les registres concernant les droits d'auteur seront déposés au *Copyright Office*, à la Bibliothèque du Congrès, à Washington et les registres concernant les droits de propriété industrielle seront déposés au *Patent Office*, à Washington, qui les conserveront en vue des recherches qui y seraient faites à l'avenir. Soit au cours de l'exposition, soit après la clôture de celle-ci, l'Office de l'enregistrement des droits d'auteurs et le Commissaire des brevets délivreront, sur requête, des copies certifiées desdits certificats, au tarif en vigueur. Ces copies seront admises devant les tribunaux fédéraux au même titre que les originaux.

SECT. 2. — Nul ne pourra, sans l'autorisation du propriétaire, copier, rééditer, imiter, reproduire ou exploiter, durant la période visée par la section 6 ci-dessus, ce qui est protégé par l'enregistrement précité auprès de l'une ou de l'autre des succursales installées à l'exposition, ce qui a été importé en vue de l'exhibition et exhibé à celle-ci et qui est substantiellement différent de tout ce qui était utilisé publiquement, décrit dans une publication imprimée ou connu autrement, aux États-Unis, antérieurement audit enregistrement. Quiconque

portera atteinte à un droit ainsi protégé à teneur de la présente loi pourra être l'objet :

- a) d'une sommation de la part d'un tribunal fédéral compétent d'après le domicile du défendeur, invitant celui-ci à cesser d'agir ainsi;
- b) d'une action en réparation des dommages subis par le titulaire du droit et en restitution de l'enrichissement illicite (le demandeur ne fera, à cet effet, que la preuve des ventes, il appartiendra au défendeur de prouver ses débours). le tribunal pouvant allouer, au lieu des dommages et de la restitution de l'enrichissement établis, la somme forfaitaire qui lui paraîtrait équitable;
- c) d'une ordonnance lui enjoignant de remettre sous serment, à prêter durant la durée de validité de la présente loi, et aux conditions dictées par le tribunal, tous objets par lesquels le tribunal aurait constaté, au cours d'une audience préliminaire, que le délit a été commis;
- d) d'une ordonnance lui enjoignant de remettre sous serment, pour qu'ils soient détruits, tous produits par lesquels le tribunal aurait constaté, au cours de l'audience finale, que le délit a été commis.

SECT. 3. — Toute personne qui aurait porté atteinte, sciemment et dans un but de lucre, à un droit protégé en vertu de la présente loi ou qui aurait sciemment collaboré à cet acte, ou encouragé son accomplissement sera considérée comme étant coupable d'un délit et condamnée à l'emprisonnement durant une année au plus ou à une amende de \$ 100 à \$ 1000, ou aux deux peines à la fois, suivant le jugement du tribunal.

SECT. 4. — Les lois, les règlements et les dispositions qui concernent la protection des droits d'auteurs, des marques, des dessins et des brevets et qui ne contreviennent pas aux dispositions de la présente loi s'appliqueront aux certificats délivrés à teneur de celle-ci. Toutefois, aucune mention de *copyright* ne sera requise pour la protection d'une œuvre en vertu de la présente loi.

SECT. 5. — Rien de ce qui est contenu dans la présente loi n'empêchera le propriétaire de ce qui fait l'objet d'un certificat délivré à teneur de celle-ci d'obtenir la protection en vertu des dispositions des lois américaines sur les droits d'auteurs, les marques, les brevets ou les dessins, en observant les formalités prévues par elles. Rien dans la présente

loi n'empêchera, n'affaiblira et n'évitera une action en justice ou en équité basée sur un certificat relatif à un droit d'auteur, à une marque, à un dessin ou à une invention délivré à teneur de la loi américaine, certificat dont le titulaire, mis au bénéfice de la protection découlant de la présente loi, pourrait faire état si cette dernière n'avait pas été promulguée. Toutefois, le titulaire ne pourra pas recouvrer deux fois les dommages ou revendiquer deux fois le remboursement de l'enrichissement illicite découlant de l'atteinte portée à son droit.

SECT. 6. — Les droits protégés à teneur de la présente loi prendront naissance dès le moment où l'objet est exhibé à l'exposition du Centenaire. Ils seront valables jusqu'à l'échéance des six mois suivant la clôture de l'exposition.

SECT. 7. — Tous les frais encourus par les États-Unis pour exécuter la présente loi seront remboursés à la trésorerie de l'État par le Comité organisateur de l'exposition, suivant les instructions du Bibliothécaire du Congrès et du Commissaire des brevets.

FRANCE

I

DÉCRET

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 8 AOÛT 1912 SUR LES RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

(Du 27 mai 1932.)⁽¹⁾

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre du Commerce et des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu la loi du 8 août 1912 sur les récompenses industrielles⁽²⁾ et notamment l'article 13 de ladite loi, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les formalités et conditions de l'enregistrement des palmarès, diplômes et certificats, des déclarations de cessions ou de transmission de fonds de commerce ou d'un produit prévues à l'article 3, de la délivrance des états et copies visés au paragraphe 2 de l'article 5, ainsi que toutes les autres mesures né-

cessaires pour l'application de la présente loi.

« Il fixera, en outre, les taxes à percevoir par le Conservatoire national des arts et métiers pour le service de l'Office national de la propriété industrielle, à raison de l'enregistrement des palmarès, diplômes et certificats, des déclarations visées à l'article 3, de la délivrance des états ou copies prévus à l'article 5. Les administrations publiques sont exemptes du paiement desdites taxes »;

Vu l'article 2 de la loi du 24 octobre 1919 qui a investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière l'Office national de la propriété industrielle;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Le Conseil d'État entendu,

décrète :

TITRE PREMIER

Formalités de l'enregistrement des récompenses

SECTION I

Enregistrement des palmarès à la demande des administrations publiques, des corps constitués, des établissements publics, des associations ou des sociétés ayant organisé l'exposition ou le concours

ARTICLE PREMIER. — Toute demande à fin d'enregistrement d'un palmarès est déposée à l'Office national de la propriété industrielle ou lui est adressée sous pli recommandé. Elle est écrite sur papier timbré, sous réserve des exemptions prévues par les lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII, et signée du demandeur.

ART. 2. — La demande indique :

- 1° l'objet, le lieu et la date de l'exposition ou du concours, à la suite desquels les récompenses ont été accordées;
- 2° l'autorité qui a organisé l'exposition ou le concours.

Elle est accompagnée :

- a) de deux exemplaires du palmarès;
- b) de la traduction dûment certifiée de tout document en langue étrangère, s'il en est produit;
- c) du montant de la taxe prévue à l'article 28, sauf lorsqu'il s'agit d'une administration publique.

La date de l'arrivée et le numéro d'ordre du dépôt sont inscrits sur la demande dont il est délivré récépissé.

ART. 3. — Un registre spécial dûment coté et paraphé reçoit les mentions suivantes :

la date et le numéro d'ordre du dépôt de la demande;

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2520, du 2 juin 1932, p. 56. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 17. (Réd.)

le titre, la date et le lieu de l'exposition ou du concours à la suite duquel les récompenses inscrites dans les palmarès ont été accordées; la désignation de l'autorité qui a organisé l'exposition ou le concours.

ART. 4. — Lorsque l'arrêté d'admission de la demande prévu à l'article 10 est intervenu, la date et le numéro d'ordre du dépôt de la demande sont inscrits sur les deux exemplaires du palmarès.

Le sceau de l'Office national y est apposé, ainsi que le visa du directeur.

Il est fait mention sur le registre prévu à l'article 3 de l'accomplissement de la formalité prescrite ci-dessus.

La mention constatant l'enregistrement est ensuite certifiée conforme par le directeur.

Les mêmes formalités sont remplies dans les cas où l'enregistrement est de droit, comme il est prévu à l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 8 août 1912.

ART. 5. — Après l'accomplissement des formalités prescrites ci-dessus, l'un des exemplaires du palmarès est restitué au demandeur ou lui est renvoyé sous pli recommandé; l'autre exemplaire est, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 8 août 1912, conservé aux archives de l'Office national.

SECTION II

Enregistrement des palmarès ou récompenses à la demande des titulaires de récompenses

ART. 6. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, paragraphe 1^{er}, et paragraphe 2 a et b, 3, 4 et 5, sont applicables à l'enregistrement fait à la demande du titulaire d'une récompense industrielle :

- 1° soit du palmarès qui comprend sa récompense;
- 2° soit de son diplôme, certificat ou de leurs copies certifiées.

Les titres produits ne porteront ni additions ni annotations quelconques.

ART. 7. — Si le titre produit en original ou en copie est un diplôme ou un certificat, il n'en est fourni qu'un seul exemplaire qui est l'objet des formalités prévues à l'article 4.

Il est restitué au demandeur, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

Si le titre produit est un palmarès, il est déposé en double exemplaire; la demande indique le passage relatif à la récompense dont l'enregistrement est requis.

ART. 8. — Le registre spécial prévu à l'article 3 reçoit les mentions suivantes outre celles énoncées par cet article :

les nom, prénoms, profession et domicile du titulaire de la récompense, le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile de son ayant cause;

la nature de la récompense dont l'enregistrement est demandé;

la date à laquelle la récompense a été accordée.

TITRE II

Enquêtes

ART. 9. — L'enquête prévue par l'alinéa 5 de l'article 2 de la loi du 8 août 1912 porte sur les conditions dans lesquelles l'exposition ou le concours a été organisé et les récompenses ont été accordées.

Le dossier de l'enquête est soumis dans le plus bref délai au comité technique de la propriété industrielle, qui formule son avis.

ART. 10. — Un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie prononce définitivement l'admission ou le rejet de la demande d'enregistrement. Cet arrêté est notifié à l'intéressé.

Si l'admission est prononcée, l'Office national procède aussitôt à la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions précédentes.

TITRE III

Déclaration de cession et de transmission de fonds de commerce ayant obtenu des récompenses et de cession des produits récompensés

ART. 11. — Les déclarations de cession ou de transmission de fonds de commerce ou de produits ayant obtenu des récompenses visés par le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 8 août 1912, sont déposées à l'Office national ou lui sont envoyées par la poste sous pli recommandé par les successeurs, cessionnaires ou ayants cause du titulaire de la récompense.

ART. 12. — La déclaration indique les nom, prénoms, qualités et domicile du titulaire de la récompense ou du propriétaire du produit récompensé, cédé ou transmis, les nom, prénoms, qualités et domicile du successeur, cessionnaire, ou ayant cause, la nature et le siège du fonds de commerce cédé, la nature et les caractères distinctifs du produit récompensé, la nature et la date de la récompense, ou la date de l'exposition ou du concours, à la suite desquels la récompense a été accordée.

ART. 13. — La déclaration est accompagnée :

1° de l'indication de la date et du numéro d'enregistrement de la récompense cédée ou transmise;

2° des pièces établissant la réalité de la cession ou de la transmission;

ces documents demeurent annexés à la demande;

3° du montant de la taxe prévue à l'article 28, 4°;

4° de la traduction dûment certifiée de tout document en langue étrangère, s'il en est produit.

ART. 14. — Les déclarations de cession ou de mutation sont soumises aux formalités prévues au dernier alinéa de l'article 2 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.

Elles sont transcrits sur un registre spécial dûment coté et paraphé; il y est fait mention des documents produits à leur appui. La transcription est certifiée conforme par le directeur de l'Office national.

Il est délivré un récépissé signé du directeur de l'Office national et extrait d'un registre à souches constatant la matérialité de la déclaration.

ART. 15. — En aucun cas, l'Office national ne peut refuser de transcrire les déclarations prévues dans le présent titre, à moins qu'elles n'aient pas été faites dans les formes prescrites par les articles précédents.

ART. 16. — Il est fait mention des déclarations de cession ou de transmission sur le registre prévu à l'article 3 ci-dessus, en regard des inscriptions afférentes aux palmarès, diplômes, certificats ou copies certifiées que ces déclarations concernent.

ART. 17. — Il est tenu un répertoire alphabétique des noms des parties, cédants, cessionnaires, successeurs ou ayants cause.

TITRE IV

Publicité

ART. 18. — Sont publiées au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle et commerciale :

1° après l'enregistrement d'un palmarès ou d'une récompense, les mentions portées sur le registre prévu à l'article 3;

2° après sa transcription sur le registre prévu à l'article 14, la déclaration de cession ou de mutation d'un fonds de commerce dont les propriétaires antérieurs ont obtenu une récompense ou de cession ou mutation d'un produit récompensé.

Cette publication comprend les noms, prénoms, qualités et domiciles des cédants et cessionnaires, ou des auteurs et bénéficiaires des mutations désignées par les déclarations, la nature des récompenses cédées, les dates auxquelles elles ont été accordées, ainsi que l'indication des dates et des numéros d'ordre des transcriptions opérées.

ART. 19. — Les demandes de communication prévues par l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi du 8 août 1912, doivent être faites par écrit.

ART. 20. — Des répertoires annuels, établis par les soins de l'Office national, indiquent, par ordre alphabétique :

- 1° les noms des titulaires des récompenses enregistrées, de leurs cessionnaires ou successeurs;
- 2° les expositions et concours dont les palmarès, les diplômes, les certificats ou leurs copies certifiées ont été enregistrées à l'Office national.

TITRE V

Délivrance de copies et d'états d'inscriptions ou de transcriptions

ART. 21. — Les demandes tendant, soit à obtenir la délivrance d'extraits des mentions relatives aux palmarès, diplômes, certificats ou à leurs copies certifiées enregistrées à l'Office national, soit à obtenir copie des déclarations de cession ou de transmission de fonds de commerce ou de produits récompensés, sont adressés par écrit, sur papier timbré, à l'Office national de la propriété industrielle.

ART. 22. — La demande présentée en vue de cette délivrance doit indiquer :

- 1° les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur;
- 2° la nature et l'objet du document dont il sollicite l'extrait ou la copie;
- 3° la qualité dont il se prévaut pour faire sa demande.

Elle doit être accompagné du montant de la taxe prévue par le présent règlement.

ART. 23. — Si les archives de l'Office national ne renferment aucune mention permettant d'établir l'extrait ou la copie demandés, il est délivré un certificat négatif.

TITRE VI

Récompenses étrangères, objets de traités diplomatiques

ART. 24. — Lorsqu'il s'agit de récompenses accordées à la suite d'une exposition ou d'un concours dans l'un des pays avec lesquels il existe une conven-

tion diplomatique, conformément à l'article 2, paragraphe 7, de la loi du 8 août 1912, et que le Ministre des Affaires étrangères a reçu, soit sur sa demande, soit d'office de la part du gouvernement étranger, la liste desdites récompenses, il la notifie au Ministre du Commerce et de l'Industrie qui la transmet à l'Office national de la propriété industrielle.

Il y joint la convention diplomatique établissant la dispense réciproque de l'enregistrement des récompenses industrielles conclue entre la France et ce pays étranger, ainsi que les documents remis par le pays étranger, à titre d'échange, en exécution de l'article 2, paragraphe 7, de la loi du 8 août 1912.

Mention de la notification est faite sur un registre spécial.

TITRE VII

Récompenses antérieures à la loi du 8 août 1912

ART. 25. — L'enregistrement du palmarès des récompenses attribuées antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 8 août 1912, auquel les administrations intéressées sont tenues de faire procéder aux termes de l'alinéa 2 de l'article 15 de ladite loi, est effectué conformément aux dispositions du titre premier du présent règlement.

ART. 26. — Les cessionnaires ou successeurs de fonds de commerce ayant obtenu des récompenses accordées antérieurement à la loi du 8 août 1912, et les cessionnaires de produits récompensés antérieurement à ladite loi, doivent, avant tout usage industriel ou commercial, faire procéder à l'enregistrement de la récompense et à la déclaration de la cession ou transmission auxquels ils sont tenus aux termes des articles 13, paragraphes 2 et 3 de ladite loi, dans les formes et suivant les prescriptions édictées par les titres I^{er} et III du présent règlement.

TITRE VIII

Fixation des droits dus à l'Office national de la propriété industrielle

ART. 27. — L'enregistrement des palmarès ou des récompenses, les inscriptions de cessions ou de transmissions, la délivrance d'états, d'extraits et de certificats donnent lieu à la perception par l'Office national de la propriété industrielle des taxes suivantes, sauf l'exception édictée par l'article 13, paragraphe 2, de la loi du 8 août 1912 :

- 1° enregistrement des palmarès conformément à la section première du titre I^{er} et à la section II, article 6, 1°, 60 fr. par palmarès;

- 2° enregistrement d'un diplôme, certificat ou de leurs copies certifiées et d'un palmarès produit comme titre d'une récompense, conformément à la section II du titre I^{er}, 30 fr. par récompense;

- 3° délivrance de copie de palmarès, de diplômes ou certificats de récompense ou de certificat négatif, 15 fr., plus 3 fr. par rôle;

- 4° transcription d'une déclaration de cession ou d'une transmission de fonds de commerce comprenant une récompense ou d'un produit récompensé, 15 fr., plus 3 fr. par rôle;

- 5° délivrance d'un extrait de transcription de cession ou transmission de fonds de commerce comprenant une récompense ou de produit récompensé, 15 fr. par récompense;

- 6° délivrance de certificat relatif à une récompense, à une cession ou transmission de récompense ou de produit et délivrance de certificat négatif, 15 fr.

ART. 28. — Au cas de demande tendant à l'enregistrement d'un palmarès ou d'une récompense déjà précédemment enregistrée, comme en cas de déclaration tendant à la transcription d'un acte de cession ou de mutation déjà précédemment transcrit, la taxe versée à l'appui de la requête ou de la déclaration sera restituée à son auteur.

Si la demande d'enregistrement a fait, après l'enquête prévue à l'article 10, l'objet d'un arrêté de rejet, la moitié seulement de la taxe versée sera remboursée.

ART. 29. — Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Commerce et des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

II

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À TROIS EXPOSITIONS

(Des 31 août, 14 octobre et 23 novembre 1932.)⁽¹⁾

L'Administration française nous informe que l'arrêté du 21 juin 1932⁽²⁾ en vertu duquel le 7^e Salon nautique international, qui devait se tenir à Paris, du 24 septembre au 4 octobre 1932, avait été autorisé à bénéficier des dispositions

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration française. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 140. (Réd.)

de la loi du 13 avril 1908⁽¹⁾, a été annulé, que ladite exposition aura lieu du 16 au 27 novembre 1932 et qu'elle a été autorisée à bénéficier de la protection précitée par l'arrêté du 31 août 1932.

En outre, l'Exposition dite : Foire de Printemps d'Avignon (Avignon, 29 avril/7 mai 1933; arrêté du 14 octobre 1932) et l'Exposition de l'Association des petits fabricants et inventeurs français (Nice, 17 novembre/5 décembre 1932; arrêté du 23 novembre 1932) ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi précitée.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas, par le Directeur de la propriété industrielle, dans le deuxième cas, par le Préfet du Département de Vaucluse, et, dans le troisième cas, par le Préfet des Alpes Maritimes, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽²⁾.

GRANDE-BRETAGNE

LOI REVISÉE

SUR LES BREVETS ET LES DESSINS DE 1907/1932

(Suite)⁽³⁾

(1^{re} Partie: Brevets)

Droits de la Couronne

29. — (1) Un brevet aura, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard de Sa Majesté le Roi qu'à l'égard d'un de ses sujets.

Toutefois, un département quelconque du Gouvernement peut, soit par lui-même, soit par ses agents, entrepreneurs ou autres qu'il autoriserait par écrit, en tout temps après la demande de brevet, fabriquer, employer ou exercer l'invention pour le service de la Couronne, à des conditions à établir d'un commun accord, avant ou après l'usage, entre ce département et le breveté, avec l'approbation de la Trésorerie, ou, à défaut d'une telle entente, aux conditions qui seront fixées de la manière prévue ci-après. Et les contrats et concessions de licences conclus entre l'inventeur ou breveté et toute autre personne qu'un département du Gouvernement, seront inopérants pour autant qu'ils concernent la fabrication, l'usage ou l'exercice de l'invention pour le service de la Couronne.

En outre si, avant la date du brevet, l'invention brevetée a été exposée dans un document, ou expérimentée par un

département du Gouvernement ou pour son compte (alors que l'invention n'a pas été communiquée directement ou indirectement par le demandeur du brevet ou par le breveté), n'importe quel département, ou ses agents, entrepreneurs ou autres qu'il autoriserait par écrit, peuvent fabriquer, employer ou exercer pour le service de la Couronne l'invention ainsi exposée ou expérimentée, et cela librement, sans avoir à payer au breveté ni redevance, ni aucune autre somme, malgré l'existence du brevet. Si, dans l'opinion du département, la communication au déposant ou au breveté, selon le cas, du document exposant l'invention, ou la preuve de l'expérimentation, dans le cas où elles seraient requises, étaient de nature à porter atteinte à l'intérêt public, ces opérations pourront être faites confidentiellement à l'intention du déposant ou du breveté par l'entremise d'un mandataire ou d'un expert indépendant, agréé par les parties.

(2) S'il y a contestation au sujet de la fabrication, de l'usage ou de l'exercice d'une invention en vertu de la présente section, ou au sujet des conditions dans lesquelles ont lieu ces opérations, ou de l'existence ou de l'étendue du document ou des expériences susvisés, l'affaire sera transmise à la Cour pour décision; cette dernière aura la faculté de renvoyer toute l'affaire, ou une question ou un point de fait qui y est soulevé, à un rapporteur ou un arbitre spécial ou officiel, pour qu'il procède à des expériences dans les conditions qu'elle fixera. La Cour, le rapporteur ou l'arbitre, selon le cas, peuvent, avec le consentement des parties, prendre en considération la validité du brevet uniquement pour le rapport d'arbitrage et pour la détermination des points litigieux entre le déposant et le département du Gouvernement. En outre, la Cour, le rapporteur ou l'arbitre, en fixant les conditions dont il est question plus haut, auront la faculté de prendre en considération le bénéfice ou les compensations que le breveté, ou toute autre personne ayant un intérêt dans le brevet, aurait obtenus directement ou indirectement de la Couronne ou d'un département du Gouvernement par rapport au brevet.

(3) Le droit de faire usage d'une invention pour le service de la Couronne en vertu des dispositions de la présente section ou de toutes autres dispositions qu'elles remplacent, comprend et sera toujours réputé avoir compris la faculté de vendre les articles fabriqués en vertu de ce droit et qui ne sont plus requis pour le service de la Couronne.

(4) Rien dans la présente section n'affecte le droit de la Couronne ou de toute personne dont les droits dérivent directement ou indirectement de la Couronne, de vendre ou d'employer des articles confisqués en vertu des lois sur les douanes ou les excises.

30. — (1) L'inventeur d'un perfectionnement apporté à des instruments ou des munitions de guerre peut (avec ou sans compensation effective) céder au Secrétaire d'État pour la Guerre, au Secrétaire d'État pour l'aviation⁽¹⁾, ou à l'Amirauté, en faveur de Sa Majesté, tout le bénéfice de son invention et de tout brevet dont elle a fait ou pourrait faire l'objet; et le Secrétaire d'État ou l'Amirauté pourront intervenir comme parties dans la cession.

(2) La cession conférera efficacement le bénéfice de l'invention et du brevet au Secrétaire d'État ou à l'Amirauté en faveur de Sa Majesté, et tous contrats et arrangements qui y seront contenus, en ce qui concerne le secret de l'invention ou toute autre matière, seront valides et efficaces (nonobstant le défaut de toute compensation effective), et pourront être appliqués en conséquence par le Secrétaire d'État ou l'Amirauté.

(3) Quand une telle cession aura été faite, le Secrétaire d'État ou l'Amirauté pourront, en tout temps avant la publication de la description complète, notifier au Contrôleur que les détails de l'invention et de sa mise en application doivent être tenus secrets dans l'intérêt du service public.

(4) Si le Secrétaire d'État ou l'Amirauté font une telle notification, la demande et les descriptions avec les dessins (s'il y en a), de même que toute modification de la description complète et toutes copies de ces documents et dessins, devront, au lieu d'être déposés de la manière ordinaire au Bureau des brevets, être remis au Contrôleur en un paquet scellé par ordre du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté.

(5) Ce paquet sera conservé scellé par le Contrôleur jusqu'à l'expiration du terme pendant lequel le brevet relatif à l'invention demeurera en vigueur, et ne sera ouvert qu'en vertu d'un ordre émanant du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté.

(6) Le paquet scellé sera délivré, en tout temps, pendant la durée du brevet, à toute personne que le Secrétaire d'État

⁽¹⁾ Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.

(Rév.)

⁽²⁾ Il était dit auparavant « de l'Amirauté, ou de l'officier de la loi ». Ces derniers mots (en italiques) ont été supprimés par la loi du 12 juillet 1932. (Rév.)

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1908, p. 49.

(Rév.)

⁽²⁾ Ibid., 1909, p. 106.

(Rév.)

⁽³⁾ Ibid., 1931 p. 171.

(Rév.)

ou l'Amirauté aurait autorisée à le recevoir, et sera de nouveau conservé scellé par le Contrôleur, s'il est rendu à ce dernier.

(7) A l'expiration du terme du brevet, le paquet scellé sera délivré au Secrétaire d'État ou à l'Amirauté.

(8) Si la susdite notification du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté est faite après le dépôt de la demande de brevet au Bureau des brevets, mais avant la publication de la description complète, la demande et les descriptions avec les dessins (s'il y en a) seront immédiatement placés dans un paquet scellé par ordre du Contrôleur, et ce paquet sera soumis aux prescriptions établies plus haut pour tout paquet scellé par ordre du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté.

(9) Aucune procédure ne pourra être ouverte, au moyen d'une pétition ou autrement, en vue de la révocation d'un brevet délivré pour une invention ayant fait l'objet d'une notification de la part du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté.

(10) Aucune copie d'une description ou d'un autre document ou dessin que la présente section prescrit de placer dans un paquet scellé ne pourra en aucune manière être publiée ou communiquée au public; mais, en dehors des prescriptions contraires de la présente section, les dispositions de la présente loi sont applicables à toute invention ou brevet se trouvant dans les conditions indiquées plus haut.

(11) Le Secrétaire d'État ou l'Amirauté peuvent en tout temps renoncer au bénéfice de la présente section en ce qui concerne une invention particulière, auquel cas les descriptions, documents et dessins seront immédiatement conservés et traités selon les règles ordinaires.

(12) Ni la communication d'une invention portant sur un perfectionnement relatif à des instruments ou munitions de guerre, qui auraient été faite au Secrétaire d'État ou à l'Amirauté, ou à une ou plusieurs personnes autorisées par le Secrétaire d'État ou l'Amirauté à examiner cette invention ou ses mérites, ni rien de ce qui aurait été fait en vue d'un tel examen, ne pourront être considérés comme constituant un usage ou une publication de ladite invention de nature à empêcher la délivrance ou à nuire à la nouveauté du brevet délivré pour cette invention.

(13) Un règlement peut, après consultation avec le Secrétaire d'État et l'Amirauté, être édicté en vertu de la présente loi dans le but d'assurer le secret en ce qui concerne les brevets auxquels s'applique la présente section, et ce règlement pourra modifier toute disposition de la

présente loi dans son application aux brevets dont il s'agit, pour autant que cela paraîtra nécessaire pour atteindre le but susindiqué.

Procédures judiciaires

31. — (1) Dans une action ou procédure en contrefaçon ou en révocation de brevet, la Cour pourra, si elle le juge convenable, et devra, sur la requête de toutes les parties, requérir l'assistance d'un assesseur spécialement qualifié, et juger la cause, soit entièrement, soit en partie, avec son assistance; l'affaire sera jugée sans le concours du jury, à moins que la Cour n'en décide autrement.

(2) La Cour d'appel pourra, si elle le juge convenable, requérir l'assistance d'un tel assesseur dans toute procédure qui serait portée devant elle.

(3) La rémunération qui devra être allouée, s'il y a lieu, à l'assesseur appelé en vertu de la présente section, sera fixée par la Cour ou la Cour d'appel, selon le cas, et elle sera payée comme faisant partie des frais résultant de l'exécution de la présente loi.

32. — Dans une action en contrefaçon de brevet....⁽¹⁾, le défendeur pourra, sans présenter une....⁽²⁾ pétition, requérir conformément au règlement de la Cour suprême, au moyen d'une action reconventionnelle, la révocation du brevet.

32a. — *En dépit des dispositions de la section 33 de la présente loi, si — dans une action en contrefaçon d'un brevet — la Cour trouve que telle ou telle d'entre les revendications de la description, au sujet desquelles il est allégué qu'une contrefaçon existe, est valable, mais que telle autre revendication ne l'est pas :*

a) *si le breveté prouve, à la satisfaction de la Cour, que la revendication non valable a été faite de bonne foi et avec une compétence et des connaissances normales, ou si le brevet porte une date antérieure à l'entrée en vigueur du Patents and Designs Act, 1932, la Cour pourra permettre — sous réserve de son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les frais et la date à partir de laquelle les dommages doivent être calculés, et aux conditions, relatives à la modification de la description, qui sembleraient désirables — que toute re-*

vendication valable à laquelle il est porté atteinte soit admise, sans avoir égard à l'invalidité des autres revendications figurant dans la description. En faisant usage de ce pouvoir discrétionnaire, la Cour pourra prendre en considération la conduite des parties qui ont inséré une revendication non valable dans la description ou qui l'y ont laissé subsister;
b) *si le breveté ne fournit pas la preuve précitée et si le brevet porte une date postérieure à l'entrée en vigueur du Patents and Designs Act, 1932, la Cour ne fera droit à aucune requête en ce qui concerne les dommages ou les frais. Elle pourra toutefois, si elle le juge équitable, faire droit à toute requête relative à une revendication valable à laquelle il est porté atteinte, et subordonner cette concession aux conditions, relatives à l'amendement de la description, qu'elle jugerait opportunes;*

c) *si la révocation du brevet a été demandée, au cours de l'action, au moyen d'une action reconventionnelle, par le motif qu'une revendication contenue dans la description n'est pas valable, la Cour pourra renvoyer l'exécution d'une ordonnance rendue à ce sujet au temps nécessaire pour permettre au breveté de modifier la description de la manière prescrite. Elle pourra poser, en rendant une ordonnance au sujet de l'action reconventionnelle, toutes conditions qui lui paraîtront opportunes⁽¹⁾.*

33. — Le breveté ne pourra obtenir, à raison de la contrefaçon d'un brevet délivré après l'entrée en vigueur de la présente loi, de dommages-intérêts d'un défendeur qui prouverait qu'à la date où la contrefaçon a été commise, il n'était pas informé, et n'avait pas de moyens raisonnables de s'informer, de l'existence du brevet; et le fait de l'apposition sur un article — au moyen de l'impression, de la gravure, d'une empreinte ou autrement — du mot «brevet» ou «breveté», ou d'un ou plusieurs mots impliquant qu'un brevet a été obtenu pour cet article, ne sera considéré comme constituant une notification de l'existence du brevet que si ce ou ces mots sont accompagnés de l'indication du numéro du brevet⁽²⁾.

⁽¹⁾ Les mots qui suivaient («s'il est en droit de présenter à la Cour une pétition en révocation du brevet») ont été supprimés par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

⁽²⁾ Le mot qui suivait («telle») a été supprimé par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

⁽¹⁾ Le texte ci-dessus remplacé, à teneur de la loi du 12 juillet 1932, l'ancien texte de la section 32a.

(Réd.)

⁽²⁾ Il était dit auparavant «de l'année et du numéro du brevet». Les premiers mots (en italiques) ont été supprimés par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

Toutefois, rien de ce qui est contenu dans la présente section ne fera obstacle à une procédure tendant à l'obtention d'une injonction (1).

34. — Dans une action en contrefaçon de brevet, le plaignant aura la faculté de faire prononcer une injonction et de recevoir des dommages-intérêts, mais non de se faire restituer l'enrichissement illicé. Cependant, la Cour pourra, sous réserve de ce qui est dit plus haut et sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, prononcer une injonction ou ordonner une constatation de visu et imposer telles conditions et donner telles instructions qu'elle jugera convenables à ce sujet, et à l'égard des procédures y relatives.

35. — Dans une action en contrefaçon de brevet, la Cour pourra certifier que la validité de toute revendication dans la description du brevet a été mise en question; et si la Cour certifie ce fait, le demandeur aura, dans toute action ultérieure en contrefaçon d'une telle revendication, s'il obtient une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, dans les mêmes conditions qu'entre avoué et client, pour autant qu'il s'agit de cette revendication, à moins que la Cour appelée à prononcer sur l'affaire ne décide qu'il ne doit pas avoir ce droit.

36. — (1) Quand une personne menace une autre personne, par circulaires, annonces ou autrement, de procédures ou de responsabilités judiciaires pour une prétendue contrefaçon du brevet, toute personne lésée pourra former une action contre la première — que celle-ci ait droit au brevet ou non; qu'elle soit intéressée dans le brevet ou non — et obtenir une déclaration attestant que les menaces sont injustifiées et une injonction contre la continuation de ces menaces. Elle pourra être indemnisée des dommages (s'il y en a) qui lui auraient été ainsi occasionnés, à moins que la personne qui a menacé ne prouve que les actes contre lesquels la menace est faite constituent ou constitueraient, s'ils n'ont pas encore été commis, la violation d'un brevet par rapport à une revendication contenue dans la description, revendication dont le demandeur n'a pas prouvé l'invalidité, ou la violation de droit découlant de l'acceptation d'une description complète, par rapport à une revendication y contenue, que le demandeur n'est pas en mesure de combattre.

(1) Défense interdisant à une partie de commettre un acte illicite. (Réed.)

(2) Dans une action de la nature précitée, le défendeur pourra demander, au moyen d'une action reconventionnelle, toute satisfaction à laquelle il aurait droit par une action séparée, par rapport à la violation — par le demandeur — du brevet au sujet duquel les menaces ont été faites (1).

Dispositions diverses

37. — (1) Quand, après l'entrée en vigueur de la présente loi, un brevet aura été délivré conjointement à deux ou plusieurs personnes, celles-ci seront traitées, en ce qui concerne la dévolution de l'intérêt légal y relatif, comme propriétaires par indivis, à moins que le brevet ne contienne une disposition différente; chacune de ces personnes aura cependant, à moins de contrat en sens contraire, le droit de faire usage de l'invention à son profit sans avoir à rendre compte aux autres, mais elle ne pourra accorder des licences qu'avec leur consentement ou conformément aux prescriptions contenues dans la présente section; et si l'une de ces personnes meurt, sa part d'intérêt dans le brevet sera dévolue à ses représentants personnels comme faisant partie de ses biens personnels.

(2) Le Contrôleur pourra — sur demande formée, de la manière prescrite, par un ou plusieurs d'entre les brevetés conjoints, et après avoir donné aux autres brevetés conjoints l'occasion d'être entendus — donner conformément à la demande les ordres, relatifs à la vente ou à la location du brevet, ou à des licences portant sur celui-ci, ou à l'emploi et au développement des droits qui s'y rapportent, qu'il considère équitables. Les brevetés conjoints seront tenus d'observer les ordres ainsi donnés.

(3) Si une personne tenue à observer un ordre de la nature ci-dessus mentionnée néglige, dans les 14 jours suivant la date à laquelle elle a été invitée par écrit à ce faire par un breveté conjoint, de prendre les mesures nécessaires pour observer l'ordre, le Contrôleur pourra — en vertu d'une ordonnance rendue à teneur de la sous-section (2) ci-dessus — conférer à une autre personne le droit de prendre, au nom et pour le compte du négligent, les mesures que celui-ci aurait dû prendre.

(4) Rien dans la présente section ne sera interprété comme autorisant l'emploi d'une invention ou l'imposition d'un ordre dont la conséquence serait de por-

(1) La section 36, qui ne comportait qu'un alinéa, a été ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932. (Réed.)

ter atteinte ou préjudice aux droits et aux devoirs mutuels des administrateurs ou des représentants personnels d'une personne décédée, ou à des droits ou devoirs découlant de ces relations.

(5) Toute ordonnance du Contrôleur tendant à donner des instructions ou à rejeter une demande à teneur de la présente section pourra être portée en appel devant la Cour (1).

38. — (1) Il ne sera pas permis d'insérer dans un contrat conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi en vue de la vente ou du louage d'un article ou d'un procédé protégé par un brevet, ou de l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, une condition qui aurait pour effet :

- a) d'interdire ou d'empêcher l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence d'employer un article ou un genre d'articles, brevetés ou non, ou un procédé breveté, qui seraient fournis ou possédés par une personne autre que le vendeur, le loueur, le bailleur de licence ou les personnes désignées par lui, ou
- b) d'obliger l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence à acquérir du vendeur, loueur ou bailleur de licence, ou des personnes désignées par lui, un article ou un genre d'articles non protégé par le brevet.

Toute condition semblable sera nulle et sans effet, comme apportant une restriction au commerce et à l'industrie et étant contraire à l'ordre public.

La présente sous-section ne sera, toutefois, pas applicable :

- i) si le vendeur, le loueur ou le bailleur de licence prouve qu'à l'époque où le contrat a été conclu, l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence avait le choix d'acquérir l'article ou d'obtenir le louage ou la licence à des conditions raisonnables, autres que celles indiquées plus haut;
- ii) si le contrat autorise l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence à se libérer de l'obligation d'observer les susdites conditions, en en avisant par écrit l'autre partie trois mois à l'avance et en lui payant, comme compensation pour sa libération, en cas d'achat, telle somme, et en cas de louage ou de licence, telle rente ou redevance pour le restant du terme du contrat, que pourrait fixer un arbitre désigné par le Board of Trade.

(1) La loi du 12 juillet 1932 a ainsi modifié l'ancien alinéa unique de la section 37. Elle y a ajouté les alinéas (2) à (5) ci-dessus. (Réed.)

Dans toute action, demande ou procédure conforme à la présente loi, aucune personne ne sera empêchée de demander ou d'obtenir d'être relevée de son acceptation des conditions, jugées raisonnables par elle, qui lui ont été faites conformément à la sous-section (1) i).

(2) Tout contrat relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, qu'il ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, pourra, en tout temps après que le ou les brevets qui protégeaient l'article ou le procédé à l'époque de la conclusion du contrat auront cessé d'être en vigueur, et nonobstant toute stipulation contraire contenue dans ce contrat ou dans tout autre, être résolu par chacune des parties, moyennant un avis par écrit donné trois mois à l'avance à l'autre partie; mais quand un avis semblable sera donné pour résoudre un contrat conclu avant l'adoption de la présente loi, la partie qui le donnera sera tenue de payer, à défaut d'entente, telle compensation que pourrait fixer un arbitre désigné par le *Board of Trade*.

(3) Tout contrat conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, et contenant une condition qui serait nulle et sans effet en vertu de la présente section si le contrat avait été conclu après l'adoption de la présente loi, pourra, en tout temps avant que le contrat soit résolvable aux termes de la sous-section précédente, et nonobstant toute stipulation contraire contenue dans ce contrat ou dans tout autre, être résolu par chacune des parties, moyennant un avis par écrit donné trois mois à l'avance à l'autre partie; mais quand un tel avis est donné, la partie qui le donnera sera tenue de payer, à défaut d'entente, telle compensation que pourrait fixer un arbitre désigné par le *Board of Trade*.

(4) L'insertion par le breveté, dans un contrat conclu après l'adoption de la présente loi, d'une condition qui est nulle et sans effet aux termes de la présente section, peut être opposée comme exception à une action, intentée pendant l'existence du contrat, pour contrefaçon du brevet auquel ce contrat se rapporte.

(5) Rien de la présente section

a) ne modifie aucune condition d'un contrat par laquelle il est interdit à une personne de vendre des marchandises autres que celles provenant d'une personne particulière;

b) ne doit être interprété comme validant un contrat qui serait invalide en dehors des dispositions de la présente section;

c) ne modifie aucun droit relatif à la résolution d'un contrat, ou aucune condition contenue dans un tel contrat, qui seraient applicables indépendamment de la présente section;

d) ne modifie aucune condition d'un contrat relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer un tel article ou procédé, et par laquelle le loueur ou le bailleur de licence réserve, à lui-même ou aux personnes à désigner par lui, le droit de fournir les parties nouvelles de l'article breveté qui pourraient être nécessaires pour la réparation de cet article.

38 a. (1) — S'il s'agit d'inventions relatives à des substances préparées au moyen de procédés chimiques ou destinées à l'alimentation ou à la médecine, la description ne devra pas contenir de revendications pour la substance elle-même, sauf si elle est préparée ou produite par les méthodes ou les procédés de fabrication spécialement décrits et précisés (2), ou par leurs équivalents chimiques évidents. Toutefois, en ce qui concerne une substance destinée à l'alimentation ou à la médecine, un simple mélange résultant uniquement de l'agrégation des propriétés connues des ingrédients de cette substance ne sera pas considéré comme une méthode ou un procédé de fabrication (3).

(2) Dans toute action en contrefaçon d'un brevet dont l'objet se rapporte à la production d'une nouvelle substance, toute substance de même composition et constitution chimique sera réputée, en l'absence de preuve contraire, avoir été produite à l'aide du procédé breveté (4).

(3) (5) S'il s'agit d'un brevet pris pour une invention destinée ou apte à être employée pour la préparation ou la production de substances alimentaires ou pharmaceutiques, le Contrôleur peut, à moins qu'il n'ait de bonnes raisons d'agir autrement, accorder à toute personne qui en fait la demande une licence limitée à l'usage de l'invention, mais uni-

(1) La section 38 a été insérée dans la loi par la loi de 1919. Elle ne s'applique qu'aux brevets demandés après l'entrée en vigueur de celle-ci. (Réd.)

(2) Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

(3) La dernière phrase a été ajoutée par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

(4) Le contenu de la sous-section (2) figurait (précédé du mot « Toutefois ») à la fin de la sous-section (1). En vertu de la loi du 12 juillet 1932, ce texte fait l'objet de la nouvelle sous-section (2). (Réd.)

(5) Ancienne sous-section (2). (Réd.)

quement pour la préparation ou la production de substances alimentaires ou pharmaceutiques; en fixant les conditions de cette licence et le montant de la redevance et des autres sommes à payer, le Contrôleur tiendra compte du désir de rendre la substance alimentaire et pharmaceutique accessible au public au plus bas prix possible, compatible avec la récompense due à l'inventeur pour les recherches qui ont abouti à l'invention.

Toute décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente sous-section peut être portée en appel devant la Cour.

39. — (1)

40. — (2)

41. — (1) Une invention couverte par un brevet ne sera pas considérée comme ayant été anticipée pour la seule raison qu'elle a été rendue accessible au public par une publication faite dans le Royaume-Uni :

a) dans une description déposée à l'appui d'une demande faite dans le Royaume-Uni et datée de cinquante ans au moins avant la date du brevet;

b) dans une description exposant l'invention pour les effets d'une demande de protection faite dans un pays autre que le Royaume-Uni cinquante ans au moins avant cette date;

c) dans un résumé ou dans un extrait de ces descriptions, publié par ordre du Contrôleur ou du Gouvernement d'un pays autre que le Royaume-Uni;

d) dans une description provisoire, quelle que soit sa date, non suivie d'une description complète.

(2) Le brevet ne sera pas considéré comme invalide pour la seule raison que l'invention pour laquelle le brevet a été accordé aurait, en totalité ou en partie, été publiée antérieurement à la date du brevet, si le breveté prouve à la satisfaction de la Cour que la publication a été faite sans l'approbation et le consentement du véritable inventeur et que la matière publiée a été tirée ou obtenue de lui, et, si la publication est arrivée à sa connaissance avant la date de sa demande de brevet, qu'il a demandé et obtenu la protection pour son invention avec toute la diligence raisonnable après le moment où il en a obtenu connaissance.

(1) La section 39 a été déplacée par la loi de 1919, qui lui a attribué le n° 73a, et qui en a modifié la teneur. (Réd.)

(2) La section 40 a été supprimée par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

* Toutefois, la protection accordée par la présente sous-section ne s'étendra pas à un breveté qui aura exploité commercialement son invention dans le Royaume-Uni, ou dont les prédécesseurs (*y compris le déposant*) l'auront ainsi exploitée, autrement que dans le but d'en faire un essai raisonnable avant de demander le brevet (1).

42. — Un brevet ne sera pas considéré comme invalide pour la raison que la description complète revendiquerait une invention allant au delà de l'invention contenue dans la description provisoire, ou différant de celle-ci, si l'invention qui y est revendiquée, en tant qu'elle n'est pas déjà contenue dans la description provisoire, était nouvelle à la date à laquelle la description complète a été déposée, et si le déposant en est le premier et véritable inventeur.

43. — (1) Si une personne prétendant être l'auteur d'une invention meurt sans avoir demandé un brevet pour cette invention, la demande pourra être faite par son représentant légal, et il pourra être délivré un brevet à ce dernier pour l'invention dont il s'agit.

(2) Toute demande de ce genre devra contenir la déclaration, faite par le représentant légal, qu'il tient le défunt pour le véritable et premier auteur de l'invention.

44. — Si un brevet est perdu ou détruit, ou si sa non-production est expliquée à la satisfaction du Contrôleur, celui-ci pourra en tout temps en sceller un duplicata.

44 a. — *Toute personne qui demanderait au Contrôleur, de la manière prescrite et par rapport à un brevet ou à une demande de brevet spécifiés dans la requête, des renseignements portant sur une prescription relative au brevet ou à la demande précités, aura le droit de recevoir les renseignements désirés, contre paiement des taxes prescrites (2).*

45. — (1) L'exhibition d'une invention à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, ou la publication d'une description de cette invention pendant la durée de l'exposition, ou l'exploitation de l'invention, pour les besoins de l'exposition et à l'endroit où elle se tient, ou encore son exploitation,

* Cette disposition ne s'applique pas aux brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1919. (Réd.)

(1) La section 41 a été ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

(2) La section 44 a a été introduite dans la loi par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

pendant la durée de l'exposition, par une personne quelconque dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement de l'inventeur, ou la lecture d'un rapport par un inventeur devant une société savante ou la publication du rapport dans les procès-verbaux de la société, ne porteront pas préjudice au droit de ce dernier de demander et d'obtenir un brevet pour son invention, et ne porteront pas atteinte à la validité du brevet délivré ensuite de cette demande, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir :

a) L'exposant, avant d'exposer l'invention, ou la personne qui lit un tel rapport ou qui en permet la publication, devra donner au Contrôleur l'avis prescrit de son intention d'exposer ou de lire ou de publier ledit rapport;

b) La demande de brevet devra être faite avant l'ouverture de l'exposition ou de la lecture ou de la publication dudit rapport, ou dans les six mois à partir de l'une de ces dates.

(2) Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, appliquer la présente section à toute exposition qui sera mentionnée dans ladite ordonnance, de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, et toute ordonnance semblable pourra disposer que l'exposant doit être dispensé de la condition d'informer le Contrôleur de son intention d'exposer, condition dont il sera dispensé soit d'une manière absolue, soit aux termes et conditions qui seront indiqués dans la susdite ordonnance.

46. — (1) Le Contrôleur fera paraître périodiquement un journal....(1) des inventions brevetées, ainsi que des comptes rendus d'affaires de brevets jugées par les Cours de justice, par le Contrôleur, par l'officier de la loi ou par le Tribunal d'appel (2); il publiera en outre toute autre information qui lui semblera avoir une utilité ou une importance générale.

(2) Le Contrôleur prendra les mesures nécessaires pour la mise en vente des exemplaires de ce journal, ainsi que des descriptions complètes de tous les brevets en vigueur, avec les dessins qui les accompagnent, s'il y en a.

(3) Le Contrôleur continuera, dans la forme qui lui paraîtra convenable, les index et abrégés de descriptions publiés

(1) Le mot « illustré » qui suivait a été supprimé par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

(2) Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

jusqu'à présent, et il préparera et publiera périodiquement tels autres index, abrégés de descriptions, catalogues et autres ouvrages relatifs aux inventions, qu'il jugera être utiles.

47. — (1) Le contrôle et l'administration du Musée des brevets actuellement existant et de son contenu demeureront confiés au *Board of Education*, conformément aux instructions que Sa Majesté, en son Conseil, jugera convenable de donner à cet effet.

(2) Le *Board of Education* pourra, en tout temps, demander au breveté de lui fournir un modèle de son invention, moyennant le paiement, audit breveté, des frais de fabrication du modèle; en cas de contestation, la somme à payer sera fixée par le *Board of Trade*.

48. — (1) *Sous réserve des dispositions de la présente section, les droits du breveté ne seront pas considérés comme lésés par :*

a) *l'emploi, à bord d'un navire étranger, de l'invention brevetée dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux territoriales du Royaume-Uni et que l'invention y est employée exclusivement pour les besoins du navire;*

b) *l'emploi de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre étrangers ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans le Royaume-Uni.*

(2) *La présente section ne s'applique qu'aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre étrangers par rapport auxquels Sa Majesté déclare par une ordonnance en Conseil que les lois de leurs pays accordent les mêmes droits aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent dans ces pays étrangers ou dans leurs eaux territoriales.*

(3) *Pour les effets de la présente section :*

Les navires et les engins de locomotion aérienne seront considérés comme étant des navires et des engins de locomotion aérienne du pays où ils sont enregistrés et les engins de locomotion terrestre seront considérés comme étant des engins de locomotion terrestre du pays dans lequel les propriétaires résident ordinairement;

L'île de Man est considérée comme faisant partie du Royaume-Uni.

(4) *Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, appliquer la présente section aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre d'une partie de Ses Dominions située au dehors du Royaume-Uni, de la même manière qu'à des navires ou à des engins de locomotion aérienne ou terrestre d'un État étranger.* (1)

II^e PARTIE

DESSINS

Enregistrement des dessins

49. — (1) Sur la demande d'une personne se disant propriétaire d'un dessin nouveau ou original non encore publié dans le Royaume-Uni, le Contrôleur peut enregistrer ce dessin en vertu de cette partie de la présente loi.

(2) Le même dessin peut être enregistré dans plusieurs classes. En cas de doute quant à la classe dans laquelle le dessin doit être enregistré, le Contrôleur décidera.

(3) Le Contrôleur peut, s'il le juge convenable, refuser d'enregistrer un dessin qui lui est présenté à l'enregistrement: mais toute personne lésée par un refus de ce genre peut en appeler au Tribunal d'appel. Le Tribunal d'appel entendra, si cela est demandé, le déposant et le Contrôleur, et rendra une ordonnance déterminant si, à quelles conditions, s'il y a lieu, l'enregistrement doit être permis (2).

(4) Une demande qui, par suite d'une omission ou d'une négligence de la part du déposant, n'aura pas été complétée de façon que l'enregistrement puisse être effectué dans le délai prescrit, sera considérée comme étant abandonnée.

(5) Quand le dessin sera enregistré, il le sera à la date de la demande d'enregistrement.

50. — (1) Quand un dessin aura été enregistré dans une ou plusieurs classes de marchandises, une demande de son propriétaire tendant à le faire enregistrer dans une ou plusieurs autres classes ne sera pas refusée, et l'enregistrement n'en sera pas invalidé:

a) pour la raison que le dessin ne serait pas un dessin nouveau ou original, et cela pour le seul fait de son enregistrement antérieur:

(1) La section 48 a été ainsi modifiée par la loi du 28 mars 1928. (Réd.)

(2) La présente sous-section a été ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932, qui a supprimé, en outre, le membre de phrase «sauf si le refus est basé sur un motif mentionné dans la section 75 de la présente loi» qui terminait la première phrase de la sous-section. (Réd.)

b) pour la raison que le dessin aurait déjà été publié précédemment dans le Royaume-Uni, et cela pour le seul fait d'avoir été appliqué à des marchandises d'une des classes pour lesquelles il avait été précédemment enregistré.

Toutefois, un tel enregistrement subséquent ne doit pas étendre la période de protection du dessin au delà de celle qui découle du premier enregistrement.

(2) Si le propriétaire d'un dessin enregistré demande l'enregistrement, pour la même classe de produits, d'un dessin constitué du dessin enregistré, avec des modifications ou des variantes qui ne suffisent pas pour modifier le caractère ou pour changer quant au fond l'identité de celui-ci, la demande ne sera rejetée, ni l'enregistrement du dessin déposé en deuxième lieu sera invalidé pour le motif:

a) que le dessin déposé en deuxième lieu n'est pas nouveau ou original, uniquement à cause de l'enregistrement du dessin déposé en premier lieu;

b) que le dessin déposé en deuxième lieu a été publié auparavant dans le Royaume-Uni, uniquement parce que le dessin déposé en premier lieu a été appliqué aux produits pour lesquels il a été enregistré.

Toutefois, la durée du droit d'auteur dont le dessin déposé en deuxième lieu peut jouir n'excèdera pas l'expiration de la durée de protection assurée au dessin déposé en premier lieu, ou de la prorogation qui aurait été accordée par rapport à celle-ci. (1)

51. — (1) Après l'enregistrement d'un dessin, le Contrôleur délivrera au propriétaire un certificat d'enregistrement.

(2) En cas de perte du certificat original, ou en tout autre cas où le Contrôleur le jugera utile, il en délivrera une ou plusieurs copies.

52. — (1) Il sera tenu au Bureau des brevets un livre dit registre des dessins, dans lequel seront inscrits les noms et les adresses des propriétaires des dessins enregistrés, les notifications relatives aux cessions et transmissions de dessins enregistrés, et toutes autres indications qui pourront être prescrites.

(2) Le registre des dessins existant à l'époque de la mise en vigueur de la présente loi sera incorporé au registre des dessins tenu en vertu de la présente loi, et formera une partie intégrante de ce dernier.

(1) La section 50 ne comportait qu'un alinéa. La sous-section (2) ci-dessus lui a été ajoutée par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

(3) Le registre des dessins constituera une preuve *prima facie* en ce qui concerne toutes les matières que la présente loi ordonne ou autorise d'y inscrire.

Droit d'auteur sur les dessins enregistrés

53. — (1) Quand un dessin est enregistré, le propriétaire enregistré jouit, sous les conditions de la présente loi, du droit d'auteur sur le dessin, pendant cinq ans à partir de la date de l'enregistrement.

(2) Si....(1), avant l'expiration des susdits cinq ans, ou dans le délai ultérieur (n'excédant pas trois mois) que le Contrôleur accorderait (2), une demande est adressée au Contrôleur de la manière prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur, le Contrôleur devra, après le paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur d'un nouveau terme de cinq ans à compter de l'expiration de la première période de cinq ans.

(3) Si....(1), avant l'expiration de ce second terme de cinq ans, ou dans le délai ultérieur (n'excédant pas trois mois) que le Contrôleur accorderait (2), une demande est adressée au Contrôleur de la manière prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur, le Contrôleur pourra, conformément aux dispositions du règlement qui sera établi en vertu de la présente loi et après le paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur d'un troisième terme de cinq ans à compter de l'expiration du second terme de cinq ans.

54. — (1) Avant la mise en vente de tout article auquel un dessin enregistré aura été appliqué, le propriétaire du dessin devra (2) faire apposer sur chacun de ces articles la marque, les mots ou les chiffres prescrits, afin d'indiquer que le dessin est enregistré. S'il néglige de le faire, il ne pourra faire prononcer aucune peine ni dommages-intérêts en cas de contrefaçon, à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les mesures convenables pour que l'article fût marqué, ou qu'il ne prouve que la contrefaçon a eu lieu après que la personne incriminée avait eu connaissance, ou reçu avis, de l'existence du droit d'auteur relatif au dessin.

(1) Les mots qui suivaient («dans le délai qui sera prescrit») ont été supprimés par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

(2) Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.

(Réd.)

(3) Le mot «devra» était suivi de deux alinéas, a) et b). La loi du 12 juillet 1932 a supprimé l'alinéa a). En conséquence, la lettre b) qui précédait le texte débutant par les mots «faire apposer» tombe. (Réd.)

(2) S'il est représenté au *Board of Trade*, au nom d'un commerce ou d'une industrie, que dans l'intérêt de ce commerce ou de cette industrie il convient de supprimer ou de modifier, pour une catégorie ou une espèce d'articles, une des prescriptions de la présente section relatives au marquage, le *Board of Trade* pourra, s'il le juge convenable, supprimer ou modifier lesdites prescriptions pour toute catégorie ou espèce d'articles qu'il jugera bon, et cela dans la mesure et moyennant les conditions qui lui paraîtront convenables.

55. — La communication d'un dessin faite par son propriétaire à une autre personne dans des circonstances qui ne permettraient pas à cette personne d'employer ce dessin ou de le publier de bonne foi, la divulgation d'un dessin faite contre la bonne foi par une personne autre que le propriétaire, et l'acceptation, à titre confidentiel, d'une première commande de marchandises portant un dessin textile nouveau et original et destiné à être enregistré, ne seront pas considérées comme constituant une publication du dessin suffisante pour invalider le droit d'auteur y relatif, si l'enregistrement du dessin est obtenu postérieurement à sa divulgation ou à l'acceptation de la commande.

56. — (1) Pendant l'existence du droit d'auteur sur un dessin ou pendant tel délai plus court....⁽¹⁾, qui pourrait être fixé, le dessin ne doit être communiqué qu'au propriétaire, ou à la personne munie d'une autorisation écrite de ce dernier, ou encore à la personne autorisée par le Contrôleur ou par la Cour et fournissant des indications de nature à permettre au Contrôleur d'établir l'identité du dessin. L'examen dudit dessin ne peut avoir lieu qu'en présence du Contrôleur ou d'un agent placé sous ses ordres, et moyennant le paiement de la taxe prescrite: la personne qui se livre à cet examen n'a pas le droit de prendre copie du dessin, ni d'aucune de ces parties.

Toutefois, quand l'enregistrement d'un dessin aura été refusé pour cause d'identité avec un dessin déjà enregistré, la personne demandant l'enregistrement aura le droit de prendre connaissance du dessin enregistré.

(2) Quand le droit d'auteur sera arrivé à son terme, ou à l'expiration du terme plus court mentionné plus haut, le dessin sera communiqué au public, et toute

(1) Les mots « mais non inférieur à deux ans comptés de la date de l'enregistrement », qui suivaient, ont été supprimés par la loi du 12 juillet 1932. (Réf.)

personne pourra en prendre copie moyennant le paiement de la taxe prescrite.

(3) Des délais différents pourront être établis pour les diverses classes de marchandises en vue de l'application de la présente section.

57. — Sur la requête de toute personne fournissant des indications de nature à permettre au Contrôleur d'établir l'identité du dessin, et moyennant le paiement de la taxe prescrite, le Contrôleur devra renseigner ladite personne sur la question de savoir si l'enregistrement subsiste à l'égard de ce dessin et, dans l'affirmative, pour quelle classe ou quelles classes de marchandises. Il devra aussi indiquer la date de l'enregistrement, ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire enregistré.

58. — (1) Toute personne intéressée peut, en tout temps après l'enregistrement d'un dessin, demander au Contrôleur :

- a) la radiation de l'enregistrement du dessin, par le motif que celui-ci a été publié dans le Royaume-Uni avant la date de l'enregistrement;
- b) la délivrance d'une licence obligatoire, par le motif que l'application industrielle du dessin sur un article se fait dans un pays autre que le Royaume-Uni et n'a pas lieu dans le Royaume-Uni dans la mesure que les circonstances exigent raisonnablement.

Le Contrôleur pourra rendre, s'il le juge équitable, une ordonnance faisant droit à la demande.

Toutefois, le Contrôleur n'ordonnera, à teneur de la lettre b) ci-dessus, rien qui soit en contradiction avec un traité, une convention, un arrangement ou un engagement passés ou pris avec un pays autre que le Royaume-Uni.

(2) Toute décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente section pourra être portée en appel devant le *Tribunal d'appel*, auquel le Contrôleur pourra en tout temps transmettre l'affaire, pour jugement ⁽¹⁾,

58 a. — L'enregistrement d'un dessin aura, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard de Sa Majesté le Roi qu'à l'égard d'un de ses sujets.

Toutefois, les dispositions de la section 29 de la présente loi s'appliqueront aux dessins enregistrés comme si elles étaient répétées ici dans des termes les rendant expressément applicables aux dessins enregistrés.

(1) La section 58 a été ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932. (Réf.)

Expositions industrielles et internationales

59. — (1) L'exhibition, à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, d'un dessin ou d'un article auquel un dessin a été appliqué, ou l'exhibition qui en serait faite dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire, pendant la durée de l'exposition, ou la publication, faite pendant la durée de l'exposition, de la description d'un dessin, n'auront pas pour conséquence d'empêcher l'enregistrement du dessin ou d'invalider l'enregistrement qui en aurait été effectué, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir :

- a) l'exposant devra, avant d'exposer le dessin ou l'article dont il s'agit ou de publier la description du dessin, donner au Contrôleur l'avis prescrit de son intention de le faire;
- b) la demande d'enregistrement devra être faite avant l'ouverture de l'exposition ou dans les six mois à partir de cette date.

(2) Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, appliquer la présente section à toute exposition qui sera mentionnée dans ladite ordonnance, de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, et toute ordonnance semblable pourra disposer que l'exposant doit être dispensé de la condition d'informer le Contrôleur de son intention d'exposer, condition dont il sera dispensé soit d'une manière absolue, soit aux termes et conditions qui seront indiqués dans la susdite ordonnance.

Procédures judiciaires

60. — (1) Durant l'existence du droit d'auteur sur un dessin :

- a) nul ne pourra, sans la licence ou le consentement écrits du propriétaire enregistré, appliquer ou faire appliquer, en vue de la vente, ce dessin ou une copie frauduleuse ou évidente de ce dessin, à un article appartenant à une des classes de marchandises pour laquelle le dessin a été enregistré, ou faire quoi que ce soit de manière à rendre possible une telle application de ce dessin;
- b) nul ne pourra publier, ou exposer en vente, ou faire publier ou exposer en vente, un article dont il saurait que le dessin, ou une imitation frauduleuse ou évidente de ce dessin, y a été appliquée sans le consentement du propriétaire enregistré.

(2) Toute personne qui contrevient à la présente section est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'exécédant pas cinquante livres sterling au profit du propriétaire enregistré du dessin, lequel pourra recouvrer cette somme comme s'il s'agissait d'une simple dette résultant d'un contrat; ou, si le propriétaire préfère intenter une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour la contrefaçon commise et une *injunction* interdisant la répétition de cette dernière, le contrefacteur sera passible des dommages-intérêts qui pourront être accordés et pourra être l'objet d'une *injunction*.

Toutefois, la somme totale recouvrable comme une simple dette résultant d'un contrat ne pourra dépasser la somme de cent livres par dessin.

61. — Les dispositions de la présente loi relatives aux certificats constatant la mise en question de la validité d'un brevet, et aux moyens à opposer en cas de menaces mal fondées de procédures judiciaires de la part d'un breveté, seront applicables d'une manière analogue, *avec les modifications nécessaires*, en matière de dessins enregistrés⁽¹⁾.

(A suivre.)

LUXEMBOURG

1

LOI

concernant

LA STANDARDISATION DES PRODUITS AGRICOLES ET HORTICOLES ET LA CRÉATION D'UNE MARQUE NATIONALE

(Du 2 juillet 1932.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à établir des classements pour les produits de l'agriculture et de l'horticulture.

Tout classement devra correspondre à un standard de produits de qualités homogènes dont le vendeur assume la garantie vis-à-vis de l'acheteur.

ART. 2. — Pour garantir l'origine, la qualité et le conditionnement des produits agricoles et horticoles, il est créé une marque nationale. Son emploi est facultatif.

(1) Les mots en italiques remplacent, en vertu de la loi du 12 juillet 1932, les mots qui suivaient le mot « enregistrés » et qui exprimaient la même idée d'une manière moins succincte. (Réd.)

(2) Nous devons la communication de la présente loi et de l'arrêté qui la suit à l'obligeance de M. Raymond de Muisser, office de brevets d'invention à Luxembourg, Côte d'Eich, 22. (Réd.)

ART. 3. — Les producteurs et exportateurs isolés, ainsi que les groupements professionnels de producteurs et d'exportateurs pourront, sur avis de la Chambre d'agriculture, obtenir l'autorisation d'apposer la marque nationale sur les produits agricoles et horticoles et sur les emballages et colis contenant ces produits.

ART. 4. — Un arrêté gouvernemental fixera la nature de la marque nationale et les conditions dans lesquelles elle pourra être apposée.

Le même arrêté déterminera notamment :

- 1° les mesures de surveillance et de contrôle nécessitées par l'emploi de la marque;
- 2° les modalités pour l'établissement des standards;
- 3° la forme de cotation des prix des produits standardisés aux bourses de commerce et aux foires et marchés;
- 4° l'organe chargé, sous l'autorité du Gouvernement, de l'établissement des classements pour les produits agricoles et horticoles, ainsi que du contrôle et de la surveillance de la marque nationale.

ART. 5. — Le droit de se servir de la marque nationale pourra être retiré, en cas d'abus, par décision du Directeur général chargé des affaires agricoles, après avis de la Chambre d'agriculture.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

II

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION D'UNE MARQUE NATIONALE DU BEURRE LUXEMBOURGEOIS, EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 JUILLET 1932, CONCERNANT LA STANDARDISATION DES PRODUITS AGRICOLES ET HORTICOLES ET LA CRÉATION D'UNE MARQUE NATIONALE

(Du 23 septembre 1932.)

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une marque nationale du beurre luxembourgeois.

La marque est caractérisée par une rose et l'écusson national encadrés d'une guirlande de roses, le tout en couleur rouge.

Au-dessus de la rose et de l'écusson figure l'inscription : « Grand-Duché de Luxembourg ». Entre la rose et l'écusson se trouve l'inscription : « Beurre Marque nationale, Luxemburgische Markenbutter,

Rose ». Au-dessous, en petits caractères : « Sous le contrôle de l'État, Unter staatlicher Kontrolle ». Toutes ces inscriptions sont en bleu.

A gauche, au-dessous de la rose, il y a une lettre et le chiffre de contrôle. A droite, au-dessous de l'écusson, le numéro de la laiterie. Cette lettre et les chiffres sont échangeables.

La marque est déposée entre les mains du fonctionnaire désigné par le Gouvernement grand-ducal pour l'administration des marques de fabrique et de commerce et jouit donc des avantages et privilèges des marques de fabrique et de commerce, conformément à la loi du 28 mars 1883⁽¹⁾ et de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1883⁽²⁾, pris en exécution de cette loi. Elle est déposée en outre à l'étranger.

ART. 2. — La présence de la marque sur les parehemins et emballages des beurres garantit :

- 1° que les beurres sont d'origine luxembourgeoise;
- 2° que la fabrication de ces beurres est placée sous le contrôle de l'État;
- 3° que les beurres ne contiennent d'autres graisses que la matière grasse de lait pur et qu'ils ne contiennent pas plus de 16 % d'eau;
- 4° que les beurres ne contiennent aucun agent de conservation outre le sel et qu'ils ne contiennent aucun colorant à l'aniline.

Cette garantie cesse d'exister dès que les parehemins et emballages des beurres sont ouverts.

ART. 3. — Pour être autorisées à se servir de la marque nationale, les laiteries doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° les laiteries doivent être établies sur le territoire du Grand-Duché;
- 2° les laiteries sont obligées à ne travailler que du lait provenant d'étables soumises à un contrôle sanitaire dont la forme et l'étendue seront plus spécialement désignées par l'organe chargé de la gestion de la marque;
- 3° les laiteries doivent tenir une comptabilité régulière renseignant sur les entrées et sorties du lait et de la crème, ainsi que sur la production et la vente du beurre;
- 4° le personnel des laiteries doit posséder les connaissances théoriques et pratiques requises pour la fabrication d'un beurre de qualité. Il doit, en outre, être exempt de maladies

(1) Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 134.

(2) *Ibid.*, p. 139.

(Réd.)

(Réd.)

contagieuses, ce qui sera constaté périodiquement par un examen médical;

5° chaque laiterie doit posséder les appareils nécessaires au contrôle de la teneur en graisse et en impuretés du lait, ainsi que ceux nécessaires à la détermination de l'acidité du lait;

6° les plafonds et les murs des locaux réservés à la fabrication du beurre doivent être peints à l'huile ou bien être couverts d'une matière quelconque facilement lavable et imperméable à l'eau. L'éclairage et la ventilation des locaux, ainsi que l'eau qui sert au travail, doivent être tels qu'ils ne s'opposent en rien à la fabrication d'un beurre de qualité. Chaque laiterie doit posséder en outre des installations spéciales pour le chauffage, ainsi que le refroidissement du lait, de la crème et du beurre;

7° les laiteries doivent participer régulièrement à des concours beurriers qui auront lieu au moins six fois par an et obtenir dans ces concours pour le beurre fabriqué le minimum de points prévus pour l'obtention de la marque. L'organisation de ces concours fera l'objet d'un règlement spécial. Ce règlement spécifiera notamment :

- a) la composition et le fonctionnement de la Commission d'expertise;
- b) le mode d'expertise des beurres;
- c) la répartition des points sur les différents éléments qui conditionnent la qualité du beurre;
- d) la forme et l'étendue du contrôle sanitaire auquel les laiteries doivent soumettre les étables de leurs fournisseurs.

ART. 4. — Il est créé deux standards de beurre: Qualité supérieure et première qualité.

Ne pourront être désignés beurres de qualité supérieure que les beurres qui auront obtenu dans trois concours consécutifs au moins 85 % du maximum total des points dont au moins 8/10 des points fixés pour le goût.

Ne pourront être désignés beurres de première qualité que les beurres qui auront obtenu dans trois concours consécutifs au moins 75 % des points, tant du maximum total que du maximum fixé pour le goût.

Après une période transitoire de deux ans à partir de la publication du présent arrêté, il ne pourra plus être exporté que ces deux standards de beurre.

La qualité doit être nettement marquée sur les parchemins et emballages. Pour bien distinguer les standards, la qualité supérieure est imprimée avec un timbre en caoutchouc à l'encre rouge et la première qualité à l'encre bleue.

ART. 5. — Les demandes en obtention de la marque sont à adresser au Conseil supérieur de la Coopération et de la Mutualité agricoles, lequel est chargé de la surveillance de la marque. Les demandes doivent être accompagnées de tous les renseignements utiles et éventuellement des pièces à l'appui, notamment sur la production journalière moyenne de beurre, le contrôle des étables et les installations techniques de la laiterie. Après instruction des demandes, le Conseil supérieur de la Coopération et de la Mutualité agricoles les transmet avec ses propositions au Directeur général chargé des Affaires agricoles qui y statue après avis de la Chambre d'agriculture.

ART. 6. — La vente et le transport des beurres de qualité ne pourront se faire que dans des parchemins ou emballages spéciaux.

ART. 7. — Les pains de beurre de 1/2 ou de 1/4 kg. doivent être enveloppés dans du papier parchemin portant la marque et les chiffres de contrôle. Ils doivent avoir les dimensions uniformes suivantes :

- a) pains de beurre à 1/2 kg :
13 × 8 × 5,5 cm.
- b) pains de beurre à 1/4 kg :
10 × 6 × 4,5 cm.

ART. 8. — L'emballage de beurre en caisses ne pourra se faire qu'en caisses d'un poids net de 25 kg.

Pourront seules être employées des caisses neuves, en hêtre et de bonne qualité. Les dimensions des caisses exclusivement autorisées sont fixées comme suit : 31 × 31 × 30 centimètres.

Après le remplissage, la marque est apposée sur une planche des caisses. A l'intérieur, les caisses sont à garnir de papier parchemin bien propre. Sur les deux fonds est appliqué un billet de contrôle, en papier mince, portant le chiffre de contrôle, le numéro de la laiterie et éventuellement la date de remplissage.

ART. 9. — Les parchemins et billets de contrôle, ainsi que tout autre matériel muni de la marque, ne pourront être fournis que par le Conseil supérieur de la Coopération et de la Mutualité agricoles, lequel est autorisé à percevoir des

taxes pour couvrir les frais de gestion, de contrôle et de surveillance de la marque.

ART. 10. — Aux fins de contrôle, le Conseil supérieur de la Coopération et de la Mutualité agricoles pourra exiger que l'exportation du beurre ne se fasse que par certains bureaux de douane et à des jours et heures déterminés.

ART. 11. — Les laiteries qui auront obtenu l'autorisation de se servir de la marque sont tenues de permettre l'accès libre de leurs locaux, ainsi que l'inspection des installations et livres de comptabilité, pendant les jours d'ouvrage, du lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres, agents et mandataires du Conseil supérieur de la Coopération et de la Mutualité agricoles.

ART. 12. — L'emploi de la marque sur des papiers d'affaires, enveloppes et entêtes de lettre est strictement défendu.

Il est défendu en outre de changer ou d'altérer d'une façon quelconque la marque sur les parchemins, billets de contrôle et emballages, en y apportant d'autres signes ou inscriptions que ceux prévus par le présent arrêté.

Aussi est-il défendu de fabriquer et d'employer des étiquettes d'un arrangement semblable à celui de la marque dans le but trompeur de faire croire aux acheteurs qu'il s'agit de la marque même.

Toute contrefaçon et toute apposition frauduleuse de la marque ainsi que toute tentative de ces délits encourront les peines prévues par la loi du 28 mars 1883 sur les marques de fabrique et de commerce, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal. En outre, la confiscation du beurre et des emballages portant la marque contrefaite ou frauduleusement apposée pourra être ordonnée.

ART. 13. — Les laiteries, auxquelles le droit d'employer la marque est accordé, devront par leur comptabilité, justifier l'emploi fait des parchemins et billets de contrôle qui leur ont été fournis. Les marques déchirées ou non utilisables sont à produire au contrôle.

ART. 14. — Le droit de se servir de la marque sera retiré aux laiteries dont les produits n'auront plus obtenu à deux épreuves successives le minimum de points exigé.

Le droit de l'emploi de la marque ne pourra être reconquis qu'après avoir prouvé, à quatre autres épreuves successives, que les beurres ont de nouveau les qualités requises par le présent arrêté.

Une laiterie, à laquelle le droit de se servir de la marque a été retiré deux fois dans une période de 12 mois, ne pourra reconquérir ce droit qu'après que ses produits auront rempli à six épreuves successives les conditions du présent arrêté.

ART. 15. — La marque pourra encore être retirée dans les cas suivants :

1° aux laiteries qui en auront abusé de sorte que lors du contrôle un grand nombre de parchemins ou de billets de contrôle manquent sans que l'emploi en puisse être justifié;

2° aux laiteries qui se seront servies d'autres marques que de celles fournies par le Conseil supérieur de la Coopération et de la Mutualité agricoles ou auxquelles il peut être prouvé qu'elles ont cherché à s'en procurer.

ART. 16. — En cas d'emploi abusif de la marque ou de contravention aux dispositions du présent arrêté, le Conseil supérieur de la Coopération et de la Mutualité agricoles peut provisoirement suspendre l'usage de la marque.

ART. 17. — Le retrait définitif de la marque sera prononcé par le Directeur général chargé des Affaires agricoles sur la proposition du Conseil supérieur de la Coopération et de la Mutualité agricoles et après avis de la Chambre d'agriculture.

ART. 18. — En cas de retrait de la marque, les laiteries sont obligées de renvoyer immédiatement au Conseil supérieur de la Coopération et de la Mutualité agricoles toutes les marques qui leur ont été fournies sous une forme quelconque.

ART. 19. — Tous les autres détails d'administration, de contrôle et de surveillance de la marque seront réglés directement par le Conseil supérieur de la Coopération et de la Mutualité agricoles.

POLOGNE

LOI

concernant

L'EMPLOI PUBLIC DES RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES OBTENUES À DES EXPOSITIONS TENUES À L'ÉTRANGER

(Du 7 novembre 1931.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'emploi public sur le territoire de la République polonaise de récompenses industrielles obtenues à

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration polonaise. (Réd.)

des expositions tenues à l'étranger est subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente.

ART. 2. — L'autorisation de l'emploi public de récompenses obtenues à l'étranger à des expositions ayant un caractère industriel, commercial ou agricole est donnée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie après avis préalable de la chambre du commerce et de l'industrie territorialement compétente, à teneur de l'article 4.

ART. 3. — L'autorisation prévue à l'article 2 ne sera pas exigée en ce qui concerne :

- a) les récompenses obtenues à l'étranger à des expositions organisées conformément aux dispositions d'arrangements internationaux en vigueur dans l'État polonais;
- b) les récompenses obtenues par les institutions et les entreprises de l'État à des expositions tenues à l'étranger;
- c) les récompenses obtenues à l'étranger à des expositions spéciales des beaux arts et à des expositions ayant un caractère exclusivement artistique ou scientifique;
- d) les récompenses obtenues à des expositions tenues à l'étranger par des maisons étrangères qui n'ont en Pologne ni leur siège principal, ni une succursale, ni une représentation et qui se bornent à utiliser dans ce pays lesdites récompenses pour leur papier à lettres, leurs étiquettes, leurs emballages et leur publicité.

ART. 4. — Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de l'emploi public des récompenses précitées devront être présentées au Ministre du Commerce et de l'Industrie par l'entremise de la chambre du commerce et de l'industrie territorialement compétente. Les demandes déposées après l'expiration de 12 mois à compter de la date de la clôture de l'exposition ne seront pas prises en considération.

ART. 5. — (1) Les demandes devront notamment contenir les indications suivantes :

- a) nom et prénoms ou raison sociale du requérant;
- b) dénomination de l'exposition, son caractère, son siège et sa durée;
- c) preuve de l'obtention de la récompense;
- d) description des objets exposés;
- e) noms et prénoms des personnes ou dénominations des institutions ayant organisé l'exposition.

(2) La chambre qui donne suite à la requête (art. 4) peut en outre inviter le requérant à présenter le catalogue de l'exposition, le règlement de celle-ci et à indiquer la composition du jury ayant donné la récompense.

ART. 6. — (1) L'autorisation dépend de l'appréciation libre de l'autorité compétente.

(2) Le refus pourra être prononcé sans indication des motifs.

ART. 7. — (1) Les listes des expositions organisées selon les dispositions des arrangements internationaux en vigueur dans l'État polonais seront publiées par les soins du Ministre du Commerce et de l'Industrie dans le *Monitor Polski*.

(2) A l'aide des listes susmentionnées, les chambres du commerce et de l'industrie territorialement compétentes d'après le siège des affaires du titulaire de la récompense, pourront délivrer des certificats attestant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'emploi public des récompenses visées par l'article 3, lettre a), de la présente loi.

ART. 8. — (1) Quiconque fait usage d'une manière publique, en contravention des dispositions de la présente loi, de récompenses obtenues à des expositions tenues à l'étranger sera puni d'une amende de 3000 zloty au maximum. En outre, les récompenses, leurs reproductions ainsi que les objets sur lesquels elles auraient été apposées (en-têtes, signes, cachets, étiquettes, enseignes, catalogues, feuilles volantes, etc.) seront confisqués.

(2) Sont compétentes pour connaître des affaires basées sur les dispositions de la présente loi, les autorités de l'administration générale.

(3) Au cas où l'amende ne pourrait pas être recouvrée, l'autorité compétente transformera cette peine en un emprisonnement de 6 semaines au maximum.

ART. 9. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de la présente loi.

ART. 10. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa promulgation⁽¹⁾. Elle ne s'applique pas à l'emploi public des récompenses obtenues avant son entrée en vigueur.

⁽¹⁾ La loi a été publiée dans le Journal des lois de la République Polonaise du 7 mars 1931, n° 105.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE DÉPÔT INTERNATIONAL

DES

DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

A L'AUBE DE LA DEUXIÈME PÉRIODE
DE PROTECTION

Le premier dépôt effectué en vertu de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels porte la date du 18 juin 1928. Avant le 18 décembre 1932, le Bureau international devra donc avoir donné au propriétaire de ce premier dépôt l'avis officieux que la première période de protection échoit pour lui le 18 juin 1933, et que, si le déposant désire obtenir la prolongation de la protection par le passage à la deuxième période, il devra remettre au Bureau international, au plus tard le 18 mars 1933, une demande de prorogation accompagnée d'une taxe de 50 francs suisses, taxe prévue pour la deuxième période de protection d'un dépôt multiple. Si le déposant donne suite à cet avis, le dépôt n° 1 sera protégé pour une durée de 10 ans en sus des 5 premières années (art. 10, 11 et 15, 4°, de l'Arrangement de La Haye) et sous le même numéro.

Aucun formulaire spécial n'est plus prévu pour la demande de prorogation. Le Bureau international se borne à envoyer une circulaire imprimée dans laquelle il avise le déposant de l'échéance prochaine de son dépôt, et lui indique le délai dans lequel la demande de prorogation doit lui être envoyée, en même temps que la taxe. Il lui fait savoir aussi que les dépôts cachetés pendant la première période de protection *doivent* être ouverts par le Bureau international au début de la deuxième période (art. 9 de l'Arrangement).

Le déposant est en outre avisé que s'il ne répond pas dans le délai imparti, il sera considéré comme ayant renoncé à la prolongation. En conséquence, à l'échéance de la première période de cinq ans, le dépôt non prolongé sera radié du registre international, et les objets déposés seront détruits deux ans après cette échéance, si le déposant n'en demande pas la restitution en faisant parvenir au Bureau international une somme de 2 francs suisses pour l'affran-

chissement postal et les frais d'emballage.

Comme on le voit, les formalités pour le passage à la deuxième période de protection sont d'une simplicité élémentaire. Elles consistent en une simple lettre envoyée au Bureau international, en même temps que la taxe; pour faciliter encore davantage les choses au déposant, le Bureau a fait imprimer au verso de la circulaire de rappel un modèle de demande de prolongation. C'est même en raison de cette simplicité que le Bureau international avait cru devoir ne pas encourager les deux déposants, les seuls jusqu'à maintenant, qui voulaient effectuer le *paiement anticipé* de la taxe pour la deuxième période. Le dessin ou modèle industriel couvrant des créations de formes artistiques qui sont exposées à passer de mode à bref délai, il paraissait inutile d'en assurer d'avance la protection pour une longue durée, alors que la prolongation en est si facile et n'entraîne pas de frais supplémentaires. C'est donc pour des raisons d'opportunité que le Bureau se prononçait plutôt pour la non-admission du paiement anticipé de la taxe de prolongation. D'autre part, les raisons juridiques ne faisaient pas défaut non plus. N'était-il pas à craindre, notamment, que, en cas de poursuite pour contrefaçon, le juge appelé à se prononcer déclarât que la demande de prolongation formulée bien avant l'expiration de la première période de protection a pour effet d'abrèger la durée de cette première période, comme cela a lieu pour les marques de fabrique, où le renouvellement fait cesser la période en cours pour en faire naître une nouvelle. Toutefois, certaines administrations de pays qui ont adhéré à l'Arrangement admettent, bien qu'elles ne puissent s'appuyer sur aucun texte de loi formel, que la demande de prolongation peut être présentée chez elles dès le premier jour du dépôt pour la première période de cinq ans, et que la prolongation court de la date d'expiration de cette première période. Elles estiment que c'est dans ce sens que doit être interprété et appliqué l'Arrangement de La Haye, en sorte que le Bureau international n'a plus de raison de décourager ceux qui demandent prématurément la prolongation d'un dépôt et il leur facilite même encore la tâche en se contentant pour cela d'une simple lettre accompagnée de la taxe de prolongation.

Au moment où va commencer à cou-

rir, pour les premiers dépôts effectués, la deuxième période de protection, il n'est peut-être pas superflu de faire le point et de tirer quelques conclusions des expériences faites au cours de ce premier lustre.

Citons, pour commencer, quelques chiffres.

Au 31 août 1932, le nombre des dépôts effectués est de 2252; sur ce nombre, 1157 dépôts ont été effectués par la Suisse, 444 par l'Allemagne, 413 par la France, 139 par les Pays-Bas, 81 par la Belgique, 17 par l'Espagne, 1 par la Tunisie. On compte 869 dépôts simples, c'est-à-dire comprenant un seul objet, et 1383 dépôts multiples. Le nombre des objets déposés atteint le chiffre considérable de 179 175, dû notamment aux broderies, où un seul dépôt contient le plus souvent des centaines, et parfois même des milliers de numéros. Il semblait au début que le nombre des dépôts ouverts dût l'emporter sur celui des dépôts cachetés, mais ceux-ci n'ont pas tardé à prendre l'avance, en sorte qu'on compte actuellement 891 dépôts ouverts contre 1361 dépôts secrets, ou cachetés.

L'enveloppe Soleau a de la peine à s'implanter, bien que le dépôt par ce moyen soit expressément autorisé par l'Arrangement de La Haye (article 6, alinéa 2). Au cours de ces quatre premières années de la marche du service, il n'en a été déposé que 102, et encore ces dépôts ne proviennent-ils, pour la plus grande part, que d'une seule personne, un joaillier-dessinateur de Paris; le nombre des déposants qui ont eu recours à l'enveloppe Soleau dépasse à peine la dizaine. Nous persistons à croire que l'insuccès de ce moyen de dépôt ne se justifie pas. Ainsi que nous l'avons déjà dit (v. *Prop. ind.* 1930, p. 251) l'enveloppe et la demande de dépôt portent toujours le même numéro d'enregistrement et la même date, en sorte que le déposant a toujours en mains non seulement le certificat d'enregistrement, mais encore la reproduction ou, dans certains cas, même un double de l'original de l'objet déposé. S'il se trouve dans le cas de devoir agir promptement contre un contrefacteur, il peut exhiber immédiatement l'objet du dépôt et n'a pas à le faire venir du Bureau international, où il reste déposé, en sorte qu'il évite de perdre un temps précieux pour la constatation de la contrefaçon. C'est là incontestablement un sérieux avantage. A notre sens, c'est donc parce qu'elles ne la connaissent pas que les industries qui s'y prêtent négligent d'employer l'enveloppe Soleau.

A côté des enregistrements, le Bureau a été appelé à prendre note de 17 transmissions de dessins ou modèles, qui ont été régulièrement publiées. En outre, il a délivré, sur demande, une trentaine d'extraits de registre et plusieurs attestations d'identité entre une photographie produite et l'objet déposé.

Les *résultats financiers* du service sont ce qu'ils peuvent être avec une taxe de 5 francs pour un dépôt simple et de 10 francs pour un dépôt multiple qui peut contenir jusqu'à 2000 dessins et plus. Si les années ne se soldent pas toutes en déficit, c'est grâce au fait que le service des dessins ou modèles ne participe que pour une part infime aux frais généraux du Bureau international et aux traitements qu'il verse à ses agents. On peut affirmer sans grand risque de se tromper qu'avec la modicité des taxes actuelles, l'enregistrement international des dessins ou modèles n'arrivera pas à faire ses frais, s'il prend à sa charge, dans les dépenses du Bureau international, une part proportionnée au travail qu'il occasionne.

Le Bulletin *Les dessins et modèles internationaux* en est au numéro 11 du deuxième volume. Le nombre des enregistrements n'est pas encore suffisant pour permettre une périodicité régulière. On aura remarqué que le premier volume se termine par une table alphabétique des noms des déposants de dessins et modèles. A l'aide de cette table, le Bureau international est en mesure de répondre aux correspondants qui lui demandent si, et à quelle date, une maison dont le nom est indiqué a effectué des dépôts. En revanche, le Bureau refuse de se livrer aux recherches d'antériorités qui lui sont assez souvent demandées. On a vu plus haut que le nombre des dépôts cachetés, qui ne peuvent être ouverts qu'à la requête du déposant ou d'un tribunal compétent, dépasse de beaucoup celui des dépôts ouverts, en sorte que les recherches ne pourraient porter que sur une petite partie des dépôts. D'autre part, même si tous les dépôts étaient ouverts, le Bureau ne pourrait pas se charger de les dépouiller pour chercher les ressemblances, car de nombreux dépôts contiennent une grande quantité d'objets qu'il serait long et difficile de vouloir examiner au point de vue de leur ressemblance avec un objet donné.

A la fin du premier volume se trouve également une table par catégories des produits auxquels s'appliquent les dessins et modèles. Cette *classification* en

vingt numéros n'a évidemment aucun caractère officiel et ne déploie ni effet attributif, ni effet déclaratif. Elle n'a été créée que pour les besoins du Bureau et son utilité essentielle consiste en ce qu'elle permet de constater quelles sont les branches d'industrie qui déposent le plus de dessins ou modèles, ce qui n'est pas absolument dénué d'intérêt. Comme on pouvait s'y attendre, le premier rang revient aux broderies. Viennent ensuite les tissus, textiles et fibres, puis l'économie domestique, les meubles et la quincaillerie, puis la chirurgie, l'hygiène, les mesures de sécurité, puis l'horlogerie et les instruments de précision, puis les articles de réclame, la publicité et les articles de bureau, puis les arts industriels, les jeux, les jouets, le sport, puis les machines et outils, etc., etc. Les industries où l'on dépose le moins sont celles de la construction, de la métallurgie, et enfin des chemins de fer, de la marine, des armes et des mines.

* * *

D'une manière générale, les déposants observent strictement les prescriptions réglementaires concernant *les dimensions et le poids des paquets déposés*. Il est malaisé pour le Bureau international d'exercer à cet égard une certaine tolérance, car les relations postales de pays à pays présentent des difficultés qui ne se rencontrent pas dans le service intérieur. Les dispositions de législation nationale qui autorisent un pays à accepter des paquets dépassant les dimensions voulues à la condition que le déposant verse une surtaxe, ne seraient d'aucune utilité dans le domaine international. Le Bureau ne *peut* pas accepter des paquets qui outrepassent le poids prescrit, parce que les paquets d'un poids de 2 kilos sont les seuls qui circulent partout comme colis postaux. S'ils pèsent davantage, ils ne sont plus acceptés dans certains pays que comme articles de messagerie. Or, à la suite d'une entente avec l'Administration suisse des douanes, les plis cachetés envoyés par la poste sont remis au Bureau international sans être ouverts ni soumis aux droits de douane. S'ils sont expédiés comme articles de messagerie, cette entente est parfois méconnue parce que ce sont d'autres fonctionnaires postaux ou douaniers qui ont à manipuler les envois, et ceux-ci parviennent au Bureau grevés de droits de douane et parfois même de frais de port exorbitants. C'est ainsi que, dernièrement, le Bureau s'est vu dans la nécessité de refuser deux paquets provenant, l'un de la Belgique et l'autre de la France; l'un

était grevé d'un droit de douane de fr. 7.40. Avisé du refus, le déposant fit savoir au Bureau que son refus était justifié, la valeur de l'objet déposé ne dépassant pas 1 franc. Pour l'autre paquet refusé, les chemins de fer réclamaient au Bureau fr. 3.40 pour frais de port. Ces faits parlent d'eux-mêmes et expliquent que le Bureau doive veiller à ce que les paquets déposés n'outrepassent ni le poids, ni les dimensions prescrites.

Un grand nombre des dépôts sont effectués par l'entremise de *mandataires* qui sont pourvus d'un pouvoir régulier. Il arrive assez souvent que l'un de ces mandataires nous demande, avant de procéder au dépôt, de lui adresser les « formulaires de procuration » rédigés par le Bureau international. Ces formulaires n'existent pas. Tout ce que le Bureau demande, c'est que le mandat donné ressorte clairement de la pièce qui accompagne le dépôt; il n'est même pas nécessaire que celle-ci soit légalisée.

Quant à la valeur des dépôts effectués, elle est souvent bien problématique. Ainsi que nous l'avons déjà relevé dans une précédente étude (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 250), une bonne partie des dépôts concernent, non pas des créations de forme, mais de petites modifications à effet technique. Le déposant a fait une *petite invention* qu'il juge de trop peu d'importance pour en faire l'objet d'une coûteuse demande de brevet; désireux d'obtenir une protection quelconque, il la dépose à titre de dessin ou de modèle industriel. Dans les pays où n'est pas connue l'institution du modèle d'utilité, la tendance existe à suppléer à cette lacune de la loi par le dépôt comme modèle. Or, c'est là un leurre. L'invention ne peut être protégée que par un modèle d'utilité (dans les pays où ce dernier est connu) ou par un brevet. Si elle consiste en une nouvelle configuration, ou en une nouvelle disposition destinée à un usage *pratique*, et non pas seulement à la décoration, elle doit faire l'objet d'une demande de brevet et non pas d'un dépôt comme dessin ou modèle industriel. En 1930, nous avons attiré l'attention sur des arrêts rendus en Belgique, en France et en Suisse (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 250) qui consacrent ces principes d'une manière non équivoque, mais vainement! Les dépôts de ce genre continuent à affluer. Il s'est même présenté un déposant qui, malgré toutes les remarques du préposé à l'enregistrement international, a insisté pour que le Bureau acceptât le dépôt d'un objet qui avait été breveté, mais n'était plus protégé par suite d'ex-

piration de la durée légale du brevet. Une fois de plus, quand il a voulu chercher à empêcher que le jeu du dépôt international ne fût faussé, le Bureau s'est heurté à l'objection que le monde des commerçants est avant tout animé du désir de pouvoir mettre « déposé » sur chaque objet qu'il place, quelle que soit la valeur du dépôt ainsi affiché.

L'indication, sur la demande d'enregistrement, du premier dépôt national effectué, permet de constater que les déposants ne se préoccupent pas beaucoup non plus de l'influence que peut avoir sur la protection dans les autres pays de l'Arrangement, la *nouveauté* de l'objet déposé. Il arrive souvent que le dépôt international soit effectué toute une année, et même davantage, après le premier dépôt national, alors que le délai de priorité unioniste est échu depuis longtemps. Et pourtant la nouveauté du dessin ou modèle est importante aussi dans le domaine international, ainsi qu'on peut s'en convaincre en consultant sur ce point la législation des pays qui ont adhéré à l'Arrangement de La Haye. En *Allemagne* ne sont protégées que les productions nouvelles présentant un caractère original. Le dépôt doit être fait avant toute vulgarisation d'articles fabriqués d'après le dessin ou modèle. En *Belgique*, il n'existe dans la loi aucune disposition concernant la nouveauté, sans doute parce que dans le droit belge la propriété d'un dessin et modèle, comme celle d'une œuvre d'art, n'est acquise que par son véritable créateur et que, sans disposition spéciale, elle ne se perd pas par la divulgation émanant du créateur ou de ses ayants droit. La notion de nouveauté admise en matière d'inventions brevetables, ne s'applique pas *de plano* aux dessins et modèles si la loi nationale ne contient aucune disposition dans ce sens. Parmi les autres pays qui participent à l'Arrangement de La Haye, la *Tunisie* est le seul qui, avec la *Belgique*, n'exige pas expressément la nouveauté. La *Tunisie* accepte le dépôt n'importe à quel moment, alors même que les dessins ou modèles qui en font l'objet ont déjà reçu, soit par leur mise en vente, soit d'autre façon, tout ou partie de la publicité commerciale dont ils sont susceptibles. Les principes adoptés en *Espagne* sont juste l'antipode de ceux qui régissent en *Belgique* et en *Tunisie* : sont seuls nouveaux les dessins et modèles qui, avant la demande d'enregistrement, n'ont été divulgués ni en *Espagne*, ni à l'étranger par des publications, des imprimés ou des objets mis

en vente. En *France*, la loi s'applique à tout dessin ou modèle nouveau qui se différencie de ses similaires par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté. Mais la publicité donnée à un dessin ou modèle, antérieurement à son dépôt, par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété, ni de la protection spéciale accordée par la loi. La loi française de 1909 réserve d'ailleurs expressément les droits que les auteurs de dessins ou modèles tiendraient d'une autre loi, et notamment de la loi des 19-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902. Ces deux dernières lois, qui protègent la propriété artistique, s'étendent à toutes les variétés de l'art industriel. L'assimilation entre les œuvres d'art appliqué à l'industrie et les œuvres d'art pur y est absolue; l'art appliqué jouit de la protection à titre d'œuvre d'art sans que les concessionnaires soient tenus à d'autres formalités que celles qui sont imposées aux auteurs. Or, si l'auteur d'une œuvre d'art industriel entend invoquer également la protection de la loi spéciale sur les dessins et modèles industriels, afin de pouvoir recourir en cas de besoin aux actions qui en dérivent, il doit opérer le dépôt et remplir les formalités qui y sont prévues. Il n'en conserve pas moins les droits qu'il a acquis antérieurement en vertu de la loi sur la propriété artistique, puisque ces droits lui sont expressément réservés. Toutefois, le juge a plein pouvoir d'appréciation pour dire si le dessin ou le modèle revendiqué sont bien des créations personnelles du demandeur, c'est-à-dire s'ils se distinguent des dessins ou modèles antérieurs, mais il ne doit se laisser influencer par aucune appréciation esthétique (v. Pouillet, *Traité des dessins et modèles*, Paris, 1911, nos 64 et suivants). C'est dans ce sens que la nouveauté du dessin ou modèle est requise en *France*. Au *Maroc*, les dispositions qui définissent l'objet protégeable sont textuellement les mêmes qu'en *France*, mais la loi marocaine ne neutralise pas expressément, comme la loi française, les effets de la publicité donnée à un dessin ou modèle antérieurement à son dépôt. La jurisprudence nous montrera si la loi marocaine est interprétée comme celle de la *France*. En *Suisse* enfin, on ne protège que les dessins ou modèles nouveaux et ceux-ci sont considérés comme nouveaux aussi longtemps seulement qu'ils ne sont connus ni du public, ni des milieux commerciaux et industriels intéressés.

De la brève analyse qui précède il ressort que, dans les pays de l'Arrangement, la question de nouveauté des dessins ou modèles ne trouve pas une solution uniforme. Conformément à l'article 4 de l'Arrangement, le fait du dépôt crée la présomption que le déposant en est l'auteur. Si celui-ci fait figurer sur sa demande d'enregistrement la date du premier dépôt national et que cette date soit de plus de six mois antérieure à celle du dépôt international, il détruit lui-même pour certains pays membres de l'Union restreinte, la présomption de nouveauté qui s'attache au dépôt et se met dès l'abord en mauvaise posture pour une poursuite en contrefaçon. C'est pour ce motif que nous ne faisons pas figurer dans *Les dessins et modèles internationaux* les revendications de priorité qui sont périmées, mais le Bureau n'a pas le droit de les faire disparaître du certificat sur lequel sera basée la poursuite en contrefaçon.

A propos de priorités, on peut relever avec satisfaction que les revendications de *priorités multiples* vont plutôt en diminuant. Le « dépôt multiple » dont parle l'Arrangement donne la faculté de déposer plusieurs objets en même temps et, dans certaines industries, on ne se fait pas faute d'user de cette faculté. Mais le terme multiple serait abusivement interprété si un déposant croyait pouvoir s'en autoriser pour réunir plusieurs dépôts nationaux et en faire l'objet d'un dépôt international unique. La modicité de la taxe internationale, qui est inférieure à la plupart des taxes nationales permet de faire autant de dépôts séparés qu'il y a de priorités revendiquées. Les motifs qui, en matière de brevets, militent en faveur d'une telle réunion de priorités multiples n'existent pas en matière de modèles. Si l'Arrangement a eu pour but de simplifier les formalités du dépôt dans plusieurs pays, il n'entend pas encourager le cumul des dépôts nationaux en un seul dépôt international qui ne permet pas de faire ressortir clairement pour lesquels des différents objets déposés la priorité différente est revendiquée. Libre aux déposants de faire un cumul de ce genre, mais ils auront à prouver par d'autres moyens que le registre international que tel ou tel objet déposé jouit de la priorité basée sur le dépôt national antérieur respectif. Aussi le programme pour la Conférence de révision de Londres propose-t-il de n'autoriser cette revendication que lorsque tous les objets compris dans un

dépôt international auront été compris dans le même dépôt national.

Le dépôt international peut être cédé: l'Arrangement le dit implicitement en disposant à l'article 17 que le Bureau international doit inscrire dans ses registres tous les changements affectant la propriété des dessins ou modèles, c'est-à-dire tous les *transferts*. Il les enregistre et les publie si la preuve du changement résulte d'une déclaration munie de la signature légalisée du titulaire du dépôt, ou d'un autre document probant, et si le requérant verse au Bureau la taxe de 5 francs suisses par dépôt; si la cession concerne plusieurs dépôts, la taxe sera réduite de moitié pour chaque dépôt en sus du premier. En revanche, le Bureau estime qu'il ne serait pas tenu d'enregistrer un *transfert partiel*, c'est-à-dire un acte par lequel le titulaire du dépôt ferait cession à une personne pour une partie seulement des objets déposés ou pour un ou plusieurs des pays auxquels s'applique l'Arrangement, sans lui faire cession en même temps pour tous les autres objets ou pour tous les autres pays. Son opinion à ce sujet est basée sur des arguments analogues à ceux qui ont été invoqués pour justifier l'impossibilité d'accepter le transfert d'une marque internationale (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 162).

Il est de toute nécessité que l'unité du dépôt international soit maintenue. Celui-ci ne peut pas se transformer en une pluralité de dépôts nationaux. Au point de vue des formalités administratives déjà, cela donnerait lieu à des complications qui risqueraient de faire naître des difficultés inextricables. Toutes les indications concernant un dépôt doivent figurer sur un même folio et, par la force même des choses, ce folio ne peut accuser qu'un seul propriétaire. Il serait peu pratique de tenir pour le même dépôt plusieurs sous-folios à côté du folio principal ou un registre spécial de dessins et modèles partiellement cédés; avec un pareil système, la consultation du registre et la délivrance des extraits de ce dernier deviendraient plus difficiles et moins sûres qu'à présent.

Mais les obstacles de fond sont encore plus sérieux que les difficultés administratives, pour lesquelles on finirait peut-être par trouver une solution. Plus encore que la marque internationale, le dessin ou modèle international a une existence propre. Il n'a même pas de pays d'origine. Ce qui le prouve bien, c'est que dans tous les pays de l'Arrangement, sauf en Suisse, le déposant qui veut jouir de la protection dans son propre pays doit y avoir effectué un dépôt national, soit avant soit après le dépôt international. Si ce dernier produit dans chacun des pays contractants les mêmes effets qu'un dépôt national, c'est en sa

qualité de dépôt international et non en qualité de dépôt nationalisé après coup. Or, il est indispensable qu'une seule personne, physique ou morale, puisse disposer, à titre de propriétaire, de l'ensemble du dessin ou modèle. Le droit à ce dernier ne peut pas être divisé de façon à ce que plusieurs personnes indépendantes puissent prendre, chacune à sa manière, des mesures qui frapperaient différemment l'ensemble des droits résultant de l'enregistrement international. Il est de l'essence même du droit de propriété qu'un seul et même objet ne peut pas appartenir à plusieurs personnes distinctes qui auraient, en ce qui le concerne, un droit de disposition plein et entier. On ne peut donc pas admettre que deux ou plusieurs personnes indépendantes aient le droit de prendre, au sujet d'un dessin ou modèle, des mesures qui affectent la propriété de ce dernier. Or, tel serait le cas si le dépôt était cédé partiellement, quant aux objets qu'il contient ou quant aux pays dans lesquels l'Arrangement est en vigueur.

Mais, l'industrie et le commerce honnêtes éprouvent le besoin d'une institution qui leur permette de céder ou d'acquérir le droit de faire usage d'un dessin ou modèle dans une partie seulement des pays où celui-ci déploie ses effets. Parmi les pays qui ont adhéré à l'Arrangement de La Haye, la Suisse est le seul dont la législation donne expressément satisfaction à ce besoin. L'article 4 de la loi fédérale du 30 mars 1900 (v. *Prop. ind.*, 1901, p. 40) dit, en effet, que l'auteur d'un dessin ou modèle peut autoriser d'autres personnes à exploiter son dessin ou modèle, en leur accordant une *licence*. Or, il semble que cette manière de procéder dans le régime international ne serait pas contraire au texte de l'Arrangement de La Haye. Si l'article 17 de ce dernier autorise implicitement la cession de la *propriété* du dessin ou modèle, on peut admettre sans plus qu'il autorise aussi la cession du droit d'exploiter le dessin ou modèle. Dans les pays où la loi nationale l'admet, le dépôt international doit permettre aux déposants étrangers de bénéficier des avantages d'une telle licence. Les conditions sous lesquelles la licence sera accordée seront réglées par l'accord des parties et la loi nationale du pays en cause; il ressortira de cette dernière spécialement s'il s'agit d'un simple droit contractuel ou d'un droit exclusif et réel qui permettra au licencié d'intenter des poursuites contre des tiers. Mais en l'absence d'une législation internationale, la licence admise dans un pays (en Suisse p. ex.) n'aura pas de garantie d'être reconnue aussi dans les autres pays de l'Union restreinte. Ce droit d'usage ou licence pourrait sans inconvénient être inscrit au registre in-

ternational, puis, afin d'être opposable aux tiers, publié dans le bulletin du Bureau international. Il resterait dépendant de la propriété du dessin ou modèle, en sorte que la radiation de ce dernier entraînerait aussi l'annulation du droit d'usage et que la prolongation pour la deuxième période de protection profiterait également à l'usager. Mais la radiation et la prolongation resteraient de la compétence du propriétaire seul, en sorte que disparaîtraient les inconvénients d'ordre administratif et les obstacles d'ordre juridique qu'entraînerait la dualité du droit de propriété dont nous avons parlé plus haut.

A notre sens, la licence en question est, maintenant déjà, admissible et il n'est pas nécessaire de reviser le texte de l'Arrangement pour la consacrer.

Telles sont les quelques remarques et suggestions que le Bureau international croit devoir faire à l'aube de la deuxième période de protection. Qu'il lui soit permis de terminer en recommandant aux Administrations de faire connaître largement le dépôt international des dessins ou modèles. Dans leurs publications officielles, dans leurs avis particuliers, il leur serait facile d'attirer l'attention des intéressés sur une institution éminemment utile pour eux. Le commerce et l'industrie de leurs pays respectifs ne pourraient qu'y gagner.

Jurisprudence

FRANCE

BREVETS. DÉCHÉANCE FAUTE D'EXPLOITATION. INTERPRÉTATION DES ACTES DE LA HAYE⁽¹⁾.

(Bourges, Tribunal civil, 8 novembre 1932. — Société The Libbey Glass, demanderesse au principal, défenderesse à la demande reconventionnelle [plaidant, M^r Georges Maillard] c. Société des Verreries Réunies de Vannes-le-Chatel et Vierzon, défenderesse au principal, demanderesse reconventionnelle [plaidant, M^r Ch. Reibel].) (2)

La société *The Libbey Glass* a actionné la Société des Verreries de Vierzon en contrefaçon d'un de ses brevets.

La société de Vierzon, par demande reconventionnelle, a soulevé, en invoquant l'article 32, § 2, de la loi du 5 juillet 1844 et l'article unique de la loi du 1^{er} juillet 1906, l'exception de déchéance du brevet, celui-ci n'ayant pas été,

(1) Nous devons la communication de ce jugement à l'obligeance de M. Émile Berl, ingénieur-conseil à Paris. (Réd.)

(2) L'intérêt de ce jugement n'échappera pas à ceux de nos lecteurs qui ont suivi les articles publiés ici-même sur ce sujet par nos collaborateurs Fernand-Jacq (v. *Prop. ind.*, 1932, p. 61 et suiv.) et Georges Chabaud (*ibid.*, p. 79 et suiv., p. 123 et suiv.) à propos du jugement de Lille du 2 décembre 1930, de l'arrêt de Douai du 15 février 1930, et du jugement de Lyon du 11 mai 1932. (Réd.)

d'après elle, exploité en France dans les trois ans qui ont suivi le dépôt de la demande.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le Substitut du Procureur de la République Augier, a rendu le jugement suivant :

1. Sur la déchéance pour défaut d'exploitation

Attendu que les parties sont d'accord pour fixer au 17 mars 1926 la date du dépôt du brevet n° 612 857 et par conséquent à celle du 17 mars 1929 l'expiration du délai de trois ans, fixé par la loi, pour son exploitation en France;

Attendu qu'il est, d'autre part, de doctrine et de jurisprudence constantes, que l'exploitation doit être sérieuse, qu'elle ne doit pas être seulement, comme il a été dit, un simulacre ou une vaine apparence, et que, pour éviter la déchéance pour défaut d'exploitation, il est nécessaire que l'inventeur fasse en sorte qu'il n'existe pas une disproportion manifeste entre l'importance de la fabrication effectuée par lui sur le territoire français et celle de l'introduction de l'étranger;

Attendu que c'est donc là une question de fait, pour l'appréciation de laquelle les tribunaux sont souverains et qu'il y a lieu d'examiner en conséquence, d'après les éléments versés aux débats et les circonstances de la cause, si la société The Libbey Glass a exploité son brevet en France dans le délai qui lui était légalement imparti et suivant les conditions ci-dessus rappelées;

Attendu qu'il résulte des pièces communiquées, notamment par la société The Libbey Glass, que ce n'est que le 14 février 1929, c'est-à-dire seulement un mois environ avant l'expiration du délai sus-visé, que ladite société a adressé au Préfet du Nord une demande d'autorisation pour construire une usine à Rousies, non loin de la frontière de Belgique où, le 26 mars 1928, était publié l'acte de constitution d'une société belge en vue de l'exploitation du procédé Libbey Glass;

Attendu que le Préfet du Nord n'accordait cette autorisation que le 18 juin 1929, c'est-à-dire plus de trois mois après l'expiration du délai, et que ladite société n'a demandé son immatriculation au registre du commerce du Tribunal de Commerce d'Avesnes que le 19 avril 1929, le délai de trois ans imparti étant déjà expiré;

Attendu qu'une attestation du Maire de Rousies certifie, il est vrai, que l'usine dont s'agit a fonctionné en mars 1929;

Mais attendu que cette pièce ne peut être considérée comme convaincante puisque le magistrat municipal ne précise pas le jour de la mise en exploitation qui peut se placer même, étant donné l'imprécision de son certificat, après le 17 mars 1929;

Attendu d'autre part, que l'importance des constructions et le mode de fabrication ne sauraient être, d'après les documents produits, considérés comme adéquats au mode d'exploitation nécessité par l'essence même du brevet, lequel comporte, avant tout, l'installation d'une verrerie, inexistante à Rousies où il semble que, pour les besoins de la cause et comme simulacre, la société Libbey Glass ait construit hâtivement deux légères constructions, pour lesquelles elle n'a payé en 1929 que l'infime patente de 240 francs et qui renferment seulement un four à recuire et non tous les appareils nécessaires à l'exploitation même du brevet;

Attendu en outre qu'il existe une disproportion manifeste entre les objets partiellement fabriqués ainsi sur le territoire français et ceux provenant de l'introduction étrangère;

Attendu enfin que l'exploitation de Rousies qui, ainsi que cela résulte d'un constat, n'occupe plus depuis octobre 1931 qu'un ouvrier, a toujours été des plus modestes et n'a même jamais fabriqué le verre, l'installation ne comportant pas de four pour la fusion;

Attendu que, pour toutes ces raisons, il est manifeste que, sous l'apparence d'une installation qui, en réalité, était précaire et insuffisante, la société Libbey Glass a voulu, au dernier moment et même tardivement, essayer, mais en vain, de faire croire qu'elle exploitait en France son brevet pour empêcher la déchéance, alors qu'en fait elle n'a rien fait de sérieux pour qu'il en soit ainsi, et qu'elle ne peut justifier au surplus des causes réelles et légitimes de son inaction;

2. Sur l'interprétation de la Convention de La Haye relativement à la déchéance du brevet

Attendu que l'article 5 du décret du 5 octobre 1930 qui reproduit le texte des conventions signées à La Haye, le 6 novembre 1925, et qui a été rendu applicable en France par la loi du 4 avril 1931 est ainsi conçu :

« ART. 5. — L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union n'entraînera pas la déchéance;

« Toutefois, chacun des pays contractants aura la faculté de prendre les mesures législatives pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple, faute d'exploitation.

Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir les abus.

En tout cas, le brevet ne pourra faire l'objet de telles mesures avant l'expiration d'au moins trois années à compter de la date où il a été accordé et si le breveté justifie d'excuses légitimes. »

Attendu que ce texte qui, d'après les travaux préparatoires de la Convention, est de toute évidence un texte transactionnel, ne peut être considéré comme liant chacun des États contractants qui l'ont signé qu'en ce qui concerne la procédure à suivre pour arriver, par la suite, à la suppression de la déchéance, par l'emploi de mesures envisagées par la Convention elle-même: que celle-ci précise en effet, et notamment comme il a été dit ci-dessus, que « chaque État aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif, conféré par le brevet, par exemple, faute d'exploitation », et que ladite Convention prend également le soin d'ajouter que « ces mesures ne pourront prévoir la déchéance que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus »;

Attendu qu'ainsi, après avoir posé le principe de la suppression de la déchéance, le texte de l'article 5 en subordonne l'exécution définitive à l'accomplissement de certaines mesures qu'il prévoit, et que chaque État pourra prendre ou ne pas prendre, les mots « toutefois » et « faculté » insérés intentionnellement dans ledit texte, marquant bien la volonté des contractants de ne pas rendre la suppression, dont le principe seul a été unanimement voté, actuellement définitive;

Attendu qu'il ne résulte donc pas du texte de l'article 5, que la déchéance pour défaut d'exploitation ait été pour l'instant définitivement supprimée, et qu'il appartient, au contraire, aux différents États signataires, de la maintenir ou non, ou d'y substituer ou non la licence obligatoire, question qu'un vote des deux Chambres françaises, actuellement saisies d'un projet de loi sur la concession des licences obligatoires, n'a pas encore définitivement tranchée;

Attendu, d'autre part, qu'il convient d'observer que tous les termes de l'article 5 sus-visés doivent être considérés comme solidaires; que l'on ne saurait en détacher un qui est de nature à constituer pour l'un ou l'autre des États signataires une obligation, sans laisser à ce même État, comme contre-partie de cette obligation, la faculté corrélative énoncée du reste dans le texte lui-même, d'user, par compensation, d'un droit qui lui est, au surplus, également et explicitement conféré, de prendre les mesures législatives sus-visées;

Attendu que tel est bien, au surplus, l'esprit qui, après de longues discussions, a présidé au vote de ce texte, et qui se dégage de la lecture même des travaux préparatoires des Conventions signées à La Haye le 6 novembre 1925; que l'on ne peut s'empêcher, en effet, de constater que certains États, ceux même dont les résolutions étaient en faveur du maintien de la déchéance, n'auraient pas souscrit au vote final, s'ils n'avaient pas obtenu de leurs co-contractants, opposés à leurs prétentions, comme compensation, cette faculté, insérée du reste dans le texte même, de pouvoir prendre, avant la suppression effective de ladite déchéance, les mesures dont il vient d'être parlé;

Attendu que dans ces conditions, la société The Libbey Glass soutient à tort qu'en l'état actuel la déchéance pour cause de non exploitation en France dans les trois ans de son brevet n° 612 857 est supprimée, et qu'il convient de rejeter ses conclusions sur ce point, les dispositions de l'article 32, § 2, de la loi du 5 juillet 1844, modifiée en ce qui concerne les délais par la Convention internationale de la propriété industrielle du 20 mars 1883, n'ayant pas été abrogées (1);

3. Sur le droit acquis à faire prononcer la déchéance

Attendu au surplus, et sans que les motifs qui vont suivre puissent atténuer,

(1) Note de la Rédaction. — Sur le point 2, le Tribunal de Bourges a pris nettement position contre l'interprétation donnée à l'article 5 de la Convention d'Union par le Tribunal civil de Lyon dans son jugement du 11 mai 1932 (v. Prop. ind., 1932, p. 124 et suiv.) et fait sienne celle que notre collaborateur M. Georges Chabaud a soutenue dans nos colonnes (v. Prop. ind., 1932, p. 123 et suiv.). Des conclusions données aux débats par M. le substitut du Procureur de la République Augier, que M. Emile Bert a bien voulu nous communiquer également, il résulte que M. Charles Drouets, directeur honoraire de la propriété industrielle au Ministère du Commerce, président de la Sous-Commission de la Conférence de La Haye chargée de l'examen des modifications à apporter à l'article 5 de la Convention d'Union, a émis également l'avis, dans une consultation produite devant le tribunal, que c'est encore le texte actuel de l'article 32 de la loi de 1844 qui est applicable.

en quoi que ce soit, ceux qui viennent d'être exposés ci-dessus, qu'il convient d'observer surabondamment que la Société des Verreries Réunies de Vannes-le-Chatel et Vierzon avait un droit acquis à faire prononcer la déchéance du brevet sus-visé, qu'à la date du 17 mars 1929 (celle du 17 mars 1926 étant celle du dépôt du brevet 612 857), le délai de trois ans, imparti par la loi, pour exploiter en France ledit brevet, était expiré;

Attendu qu'il faut entendre, en effet, par droit acquis, celui dont une personne est déjà investie, qui fait partie de son patrimoine et qu'elle peut transmettre et aliéner;

Attendu, en l'espèce, qu'en n'exploitant pas en France, pendant le délai légal de trois années, son brevet d'invention, et en ne se prévalant pas d'excuses valables de son inaction, la société The Libbey Glass a, de ce fait même, laissé tomber dans le domaine public son invention, et ainsi permis à la Société des Verreries de Vierzon de s'enrichir irrévocablement d'un droit nouveau que celle-ci a objectivement acquis, notamment une valorisation de son exploitation qui, désormais et automatiquement, dès l'expiration dudit délai, lui permettait d'être à l'abri d'une concurrence ou même, le cas échéant, d'une action en contrefaçon;

Attendu que le délai qui peut exister entre la date de l'expiration de celui de trois années, et le jugement qui devait sanctionner plus tard l'état de déchéance, ne peut être considéré en quelque sorte comme une prorogation du délai légal et constituer, même rétrospectivement, une simple expectative — qui puisse être opposée au droit acquis, surtout comme dans l'espèce où il n'existe pas d'excuses légitimes d'inaction — de jugement qui constate la déchéance, reconnaissant en effet seulement le droit antérieur mais ne le créant pas; que dès lors la partie qui bénéficie de cette déchéance a un droit acquis à s'en prévaloir, et qu'elle n'aura plus qu'à le faire déclarer plus tard en justice;

Attendu, enfin, que l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 prescrit impérativement que « sera déchu de tous ses droits » le breveté qui n'aura pas exploité dans le délai imparti, que cette situation peut être assimilée à l'état de prescription qui, du jour du délai révolu, devient automatiquement acquise, et qu'en cette dernière matière, comme en celle des brevets d'invention, le droit de plaider sur telle ou telle cause de suspension, comme celui d'invoquer des excuses légitimes d'inaction, ne peut modifier, en quoi que ce

soit, si ces dernières ne sont pas reconnues, le point terminus et inéluctable de la déchéance encourue;

Attendu, en conséquence, que la loi du 1^{er} août 1930 étant postérieure à la date du 17 mars 1929, portant expiration du délai de trois ans, à compter du jour du dépôt du brevet de la société The Libbey Glass, la Société des Verreries de Vierzon avait un droit acquis à faire prononcer la déchéance dont il s'agit (1);

PAR CES MOTIFS, le Tribunal a prononcé la déchéance du brevet de la société Libbey pour non exploitation et décidé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner au fond, si le procédé employé par la Société des Verreries de Vierzon constitue ou non une contrefaçon.

SUISSE

MARQUES INTERNATIONALES. « MENTHOCOLOGNE », POUR MÉDICAMENTS. MENTION CONTRAIRE AUX BONNES MŒURS À TENEUR DE LA LOI SUISSE SI ELLE ÉTAIT UTILISÉE POUR DES PRODUITS COMPOSÉS DE SUBSTANCES AUTRES QUE LA MENTHE ET L'EAU DE COLOGNE. REFUS PARTIEL PAR LE BUREAU FÉDÉRAL. MARQUE COUVRANT EN L'ESPÈCE UN PRODUIT COMPOSÉ DE CES SUBSTANCES. PROBABILITÉ D'EMPLOI POUR D'AUTRES PRODUITS. NON. RECOURS ADMIS.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{er} ch. civile, 20 septembre 1932. — Welter c. Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.) (2)

Résumé

La maison de produits chimiques et pharmaceutiques H. W., à Uslar (Allemagne), avait fait inscrire dans le registre international, le 9 mai 1932, sous le n° 79 060, la marque verbale « Menthocologne » pour médicaments, marque antérieurement enregistrée en Allemagne. Le 12 juillet 1932, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle notifia au Bureau international le refus partiel de ladite marque. Sa décision était motivée comme suit : « La marque renfermant l'indication „Mentho....”, elle pourrait induire le public en erreur sur la nature des produits si ceux-ci n'étaient pas d'une nature conforme à cette indication et la

(1) Sur le point 3, comme sur le point 2, le Tribunal civil de Bourges a adopté la solution opposée à celle du Tribunal de Lyon et a fait sienne l'interprétation soutenue dans nos colonnes par M. Georges Chabaud. Dans ses conclusions M. le substitut Augier s'est également inspiré de celle-ci : pour lui, la déchéance est encourue de plein droit, elle doit simplement être judiciairement constatée. Il y a donc droit acquis, et non pas seulement expectative, en faveur de celui qui utilise le brevet après les trois ans de non exploitation par le titulaire.

(2) Voir Die Praxis des Bundesgerichts, n° 10, d'octobre 1932, p. 421. (Réd.)

marque serait alors contraire à la morale (art. 6, al. 2, ch. 3, de la Convention d'Union de Paris et art. 14, al. 1, ch. 2, de la loi fédérale de 1890/1928 sur les marques). Elle n'est donc admise que pour des médicaments préparés avec de la menthe ou avec des substances tirées de la menthe.»

Le Tribunal fédéral a fait droit au recours administratif formé par la maison W. en rejetant les conclusions du Bureau fédéral, qui tendaient à obtenir qu'il fût déclaré mal fondé.

Motifs. I. A teneur de l'article 5, alinéa 1, de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à La Haye le 6 novembre 1925, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque ont la faculté, si leur législation nationale les y autorise, de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne peut cependant être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national. Or, l'article 6 de la Convention d'Union de Paris, révisée en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925, s'exprime ainsi : « Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.. »

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

3. Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.»

La législation suisse entrant en ligne de compte contient les dispositions suivantes :

a) Loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques, telle qu'elle a été modifiée par la loi fédérale du 21 décembre 1928, article 14⁽¹⁾ :

« L'Office doit refuser l'enregistrement d'une marque : 2° lorsque la marque..... est contraire..... aux bonnes mœurs..... »

b) Arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1928 concernant l'exécution de l'Arrangement de Madrid révisé du 14 avril 1891 relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, article 9, alinéa 1⁽²⁾ :

« Si une marque enregistrée internationalement apparaît comme inadmissible..... d'après la législation fédérale concernant la protection des marques de fabrique ou de commerce..... le Bureau fédéral notifiera au Bureau inter-

national..... que la protection ne peut être accordée à la marque pour le territoire de la Suisse.»

II. A teneur des dispositions précitées, le Bureau fédéral était compétent pour examiner la question de savoir si la marque en question, inscrite dans le registre international, était susceptible de protection sur le territoire suisse. Il est parti à juste titre du principe, posé à maintes reprises par le Tribunal fédéral, qu'une marque peut être contraire aux bonnes mœurs non seulement parce qu'elle contient des mentions ou des images scandaleuses, impies ou subversives, mais aussi parce qu'elle est contraire à la vérité, la morale imposant la vérité aussi (v.Pr. 19 n° 55 et 20 n° 13 E. 2). Le principe est bon, mais l'application n'est pas justifiée en l'espèce, car la marque partiellement refusée n'est pas contraire aux bonnes mœurs. Certes la mention « Mentho..... » qu'elle contient fait allusion à la menthe et, par ce motif, elle ne doit être utilisée que pour des produits composés essentiellement de menthe ou d'extraits de menthe, car elle pourrait — au cas contraire — induire les éhahands en erreur. Mais la maison W. a affirmé dans son recours — et le Bureau fédéral lui-même ne l'a pas contesté — que le produit couvert par la marque en question consiste en menthe japonaise pure (99 %) et en extraits d'eau de Cologne (1 %). Le public n'est donc point induit en erreur, en l'espèce.

Il n'y a pas de motifs suffisants pour apporter à la liste des produits pour lesquels la marque a fait l'objet d'un enregistrement international (« médicaments ») une limitation expresse dans le sens précité, car rien ne permet à l'heure actuelle de supposer que la recourante ait l'intention d'utiliser aussi la marque « Menthocologne » pour des produits dont la composition contreviendrait aux principes ci-dessus. Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle garde naturellement le droit d'intervenir au cas où l'hypothèse précitée se vérifierait à l'avenir.

NOTE DE LA REDACTION. — Cet arrêt ne manque pas de surprendre à un double point de vue.

1. Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle avait décidé que la marque internationale n° 79 060 « Menthocologne » ne serait admise à la protection légale en Suisse que pour distinguer des produits fabriqués essentiellement avec de la menthe ou des produits extraits de la menthe. Le Tribunal fédéral a, en sa qualité d'instance de recours administratif, renversé cette décision. Ce faisant, il ne conteste pas que la dénomination « Menthocologne » appliquée sur des produits qui ne répondraient pas aux conditions exigées par

le Bureau fédéral induirait en erreur l'acheteur sur la nature du produit, mais il refuse de prononcer la limitation du droit à la marque aussi longtemps que des abus n'ont pas été dûment constatés. En conséquence, il a ordonné l'enregistrement sans réserves de cette marque.

La décision eassée aurait incontestablement créé une situation plus claire sans pour autant restreindre *en fait* les droits du requérant, tels que celui-ci les a définis lui-même dans son recours, puisqu'il a déclaré que le produit auquel est destiné la marque en question contient le 99 % de menthe.

Dans ces conditions, il aurait été préférable que la liste des produits auxquels la marque peut être appliquée en Suisse ne demeurât pas telle quelle (« médicaments ») parce qu'elle contient la déclaration officielle que la marque est revendiquée pour tous les médicaments et que la portée de cette déclaration n'est affectée ni par les assurances données par le requérant, ni par le libellé de l'arrêt.

2. Le Tribunal fédéral expose en outre que le Bureau fédéral aurait la faculté de provoquer une nouvelle décision si des produits de la maison déposante étaient munis abusivement de la marque incriminée. Ce Bureau aurait-il qualité pour engager des poursuites ou pour provoquer, sur la même affaire, une nouvelle décision du Tribunal fédéral ? La loi ne lui en donne pas les moyens. D'ailleurs, il y a lieu de rappeler que le refus d'une marque internationale, à l'encontre de l'annulation ou de l'invalidation, doit être notifié au Bureau international de Berne « au plus tard avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque ».

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

OSSERVAZIONI SUL PROGETTO DI LEGGE CONCERNENTE LA TUTELA DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE. PROGETTI DI LEGGE SUI MARCHI DI FABBRICA, par M. *Oreste Cairo*, ingénieur. Tirage à part de « La Temi Lombarda », volume X (série II), n°s 1 et 11. 51 pages 24×15 cm. A Casale, 1932, à la Tipografia cooperativa Bellatore, Bosco e C.

DESSINS ET MODÈLES. Conférence donnée le 17 mars 1932 au Groupe néerlandais de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle par M. *Daniel Coppieters de Gibson*, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Tirage à part de « *Thémis* », 1932, n°s 3 et 4. 16 pages 24×15 cm.

IN TEMA DI PROTEZIONE TEMPORANEA DELLE INVENZIONI, par M. *Carlo Cristofaro*, avocat à Rome. Extrait de « *Temi Emiliana* » (n° 8, de 1932). 24 pages 22×15 cm. A Padoue, 1932, à la Casa Editrice Dott. Antonio Milani.

L'auteur commente la sentence rendue le 30 mai 1932 par la Cour de Cassation

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 39.

(Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 124. Notons que l'edit arrêté a été modifié par l'arrêté du 24 avril 1929 (*ibid.*, 1929, p. 105), mais non pas sur le point à l'examen.

(Réd.)

d'Italie dans l'affaire Dell'Orto c. De Micheli, sentence dont nous avons publié un résumé dans le numéro d'octobre dernier de la *Prop. ind.* (p. 192) (1).

REVISIONE DEL CONCETTI DI ESPROPRIAZIONE PER PUBBLICA UTILITÀ IN ORDINE ALLE INVENZIONI ED ALLE RADIOAUDIZIONI CIRCOLARI, par M. Carlo Cristofaro, avocat à Rome. Extrait de « Studi in onore di Federico Cammeo ». 11 pages 26×19 cm. A Padoue, 1932, à la Casa Editrice Dott. Antonio Milani.

L'auteur étudie l'évolution que le concept d'expropriation pour cause d'utilité publique a subi par rapport aux inventions et aux auditions radiophoniques, en droit italien et dans le droit d'autres pays.

CHEMIE UND KONTINENTALES PATENTRECHT, par M. le Dr Emil Müller, chimiste et ingénieur-conseil à Berlin. 156 p. 23×16. A Berlin W. 10, au Verlag Chemie G. m. b. H., 1932. Prix: cartonné, 8 Rm.

L'auteur avait publié déjà, en 1930, un ouvrage intitulé « Chemie und Patentrecht » où il examinait le problème des brevets pour inventions chimiques à la lumière du droit allemand. Il étend maintenant son étude à d'autres pays continentaux, savoir: France, Belgique, Italie, Autriche, Tchécoslovaquie, Hongrie, Pays-Bas, Suède, Norvège, Danemark, Yougoslavie, Pologne, Roumanie, Suisse (2).

Ainsi qu'il l'avait fait en ce qui concerne l'Allemagne, M. Müller nous donne un aperçu clair et ordonné de la situation en vigueur dans chaque pays, en prenant en considération la loi et la jurisprudence et en traitant aussi les questions connexes (brevetabilité des alliages, des produits alimentaires pour les hommes et pour les animaux, des médicaments, etc.).

Ce manuel comble heureusement une lacune de la littérature sur les brevets, où il s'imposait de traiter séparément, et avec quelque ampleur, une matière aussi spéciale et aussi importante que les inventions portant sur l'industrie chimique.

LE CLAUSOLE DI CONCORRENZA NEL CONTRATTI D'IMPIEGO PRIVATO, par M^{lle} Luisa Riva Sanseverino. Tirage à part de *Studi di diritto industriale*, 1932, n^{os} 1-2. 33 pages.

L'auteur étudie la clause de non concurrence dans les contrats d'emploi

(1) Nous avons également suivi les instances précédentes (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 239; 1931, p. 231).

(Réd.)

(2) Ordre suivi dans l'ouvrage à l'examen. (Réd.)

privé, c'est-à-dire l'engagement pris par l'employé de ne pas s'établir lui-même employeur; de limiter, en faveur de l'employeur, sa propre activité professionnelle, notamment après la résiliation du contrat d'emploi.

Elle les étudie à la lumière des législations étrangères d'une part, et de la législation italienne d'autre part. M^{lle} Riva Sanseverino ne prend pas nettement parti en ce qui concerne le juste départ à faire entre les intérêts en conflit, pour déterminer jusqu'à quel point l'employeur a le droit de lier les mains de l'employé et jusqu'à quel point ce dernier doit pouvoir garder sa liberté d'action. Elle se borne à indiquer l'orientation de sa pensée en citant le passage suivant de l'ouvrage de Lemberg, intitulé: *Vertragsmäßige Beschränkungen der Handels- und Gewerbefreiheit*:

« La limitation contractuelle de la liberté industrielle ne saurait s'étendre jusqu'à déposséder la personne frappée de la limitation de la possibilité d'agir dans un but de lucre dans la vie économique, conformément à la nature de ses aptitudes personnelles. »

L'étude de M^{lle} Luisa Riva Sanseverino se recommande par la claire ordonnance et la précision documentée qui ont fait justement apprécier ses précédents travaux.

WELCHE ERLEICHTERUNGEN BRINGT DIE NOTVERORDNUNG VOM 14. JUNI 1932 AUF DEM GEBIETE DER PATENTAMTLICHEN GEBÜHREN? par M. le Dr Fritz Warschauer, ingénieur-conseil à Berlin. Tirage à part. V. « *Angewandte Chemie* » 45, 431 (1932). 7 pages 23×15 cm. A Berlin W. 10, au Verlag Chemie G. m. b. H.

Les lecteurs qui désirent un commentaire des dispositions de la « Notverordnung » que nous avons publié cette année (p. 114), le trouveront dans cette étude claire et complète.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

L'INVENTORE ITALIANO, revue mensuelle de l'Associazione nazionale fascista Inventori (Confederazione nazionale sindacati fascisti professionisti e artisti). Direction: Rome, Via Veneto, 7; rédaction et administration: Rome, Via G. Romagnosi, 5. 25×17 cm. Prix d'abonnement: Italie, 24 lires; étranger, 48 lires; un numéro isolé, 2,50 lires; anciens numéros, 3,50 lires.

La nouvelle revue a débuté en décembre 1931. Elle paraît régulièrement, depuis cette date, chaque mois. Le secrétaire national de l'Association nationale fasciste des inventeurs, M. le Dr Ing.

Artemio Ferrario, constate, dans une préface introductive (1) que les inventeurs italiens sont en butte à des difficultés découlant de l'insuffisance de la loi, promulguée il y a presque un siècle, et de l'indifférence, voire de la méfiance du public. Il fait ressortir qu'ils n'auront bientôt plus à se plaindre de l'état de la législation parce que la réforme actuellement à l'étude donnera à l'Italie une loi organique moderne et satisfaisante et que l'œuvre assidue de l'Association nationale tend à faire tomber les barrières qui les séparent des cercles intéressés. Le nouvel organe de celle-ci, *L'Inventore Italiano* se propose, dit-il, « de répandre parmi les associés la confiance, les connaissances techniques et la culture, qui sont indispensables — plus que l'on ne pense — pour éveiller l'esprit d'observation et la génialité d'où les applications nouvelles jaillissent ».

M. Ferrario ajoute ce qui suit:

« L'Association compte actuellement 54 secrétariats régionaux et provinciaux, 11 commissions techniques pour l'examen des inventions et une commission supérieure qui comprend des personnages illustres, ainsi que des représentants des Ministères militaires. A peu près 2000 inventions ont été soumises, au cours de deux années, à l'Association; plusieurs dizaines d'entre celles-ci ont été reconnues, appliquées et mises en valeur grâce aux résultats de l'examen technique qu'elles ont subi. L'Association ouvre des concours, elle encourage les expositions et les foires et elle se propose d'instituer une caisse d'assistance mutuelle entre inventeurs et un Office d'expériences (*Officina sperimentale*) placés sous la surveillance des commissions techniques.

Ainsi, l'Association accomplit entièrement le travail de recherche, d'étude et d'examen qui est nécessaire pour qu'une invention soit présentée de manière à pouvoir être exploitée et mise en valeur sans délai, elle l'accomplit notamment en faveur des inventeurs pauvres qui ne pourraient pas atteindre tout seuls le but. »

Il conclut sa préface par ces mots:

« Tel est, en quelques mots, le programme de l'Association, et partant de la revue qui en interprète les lignes directrices. Certes, c'est un programme vaste et hardi. Nous l'affrontons non pas parce que nous avons une confiance illimitée en nos forces, mais parce que nous nous proposons d'interpréter fidèlement la Charte de travail et la loi sur les Corporations, qui sont les bases admirables de la révolution fasciste. »

Nous souhaitons cordialement la bienvenue à la nouvelle revue italienne, qui se propose un programme d'inspiration aussi élevée et de caractère aussi pratique.

(1) N^o 1, de décembre 1931, p. 1.

(Réd.)